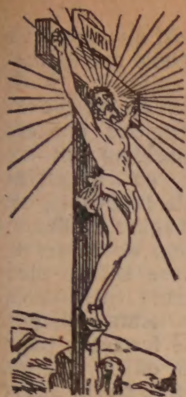
29e ANNÉE — T. XLIV

N° 1001 — 12 octobre 1947



LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE

PARAIT TOUS LES QUINZE JOURS

MAISON DE LA BONNE PRESSE
5, rue Bayard, Paris-8e
Chèques postaux : Paris Compte n° 1668

Le numéro : 12 francs
Abonnements { Un an : 260 francs / Six mois : 140 francs }

« QUESTIONS ACTUELLES »

La persécution religieuse en Yougoslavie

Nos lecteurs n'ont pas oublié les articles documentés que nous avons publiés dans la Documentation Catholique *(t. XLIV, col. 65 et suiv.; col. 325, 1135 et suiv.). Au cours du mois de juin dernier la* Civiltà Cattolica *donna un long article sur le même sujet, énumérant les nombreux faits de persécution religieuse en Yougoslavie. Il est à remarquer que la grande presse, aussi bien à l'étranger qu'en France, se garde bien d'en informer ses lecteurs. Même lors du retentissant et odieux procès intenté à l'archevêque de Zagreb, on ne fit qu'un timide écho aux protestations des catholiques du monde entier. Pourtant des personnages politiques de premier plan, au gouvernement de la Maison-Blanche comme à Londres, avaient joint leur réprobation à celle de la hiérarchie catholique. L'article de la* Civiltà Cattolica *n'a pas passé inaperçu. Il ne s'agit plus ici de généralités; mais des faits nettement localisés sont articulés et démontrent à l'évidence la tyrannique persécution religieuse qui opprime les populations chrétiennes de Yougoslavie.* L'Osservatore Romano *a donné la plus grande publicité à cet article de la* Civiltà Cattolica. *Nous avons tenu à en donner le texte intégral* (1) :

Extension de la persécution religieuse en Yougoslavie

I

Campagne officielle anticatholique.

La Constitution de la République fédérative yougoslave et les diverses Constitutions de chaque République fédérée affirment bien le principe de la liberté religieuse, mais il faut voir non seulement comment il est compris dans l'ensemble des autres dispositions constitutionnelles, qui sont en contradiction avec lui de différentes manières, mais surtout comment il doit être interprété à la lumière des faits. Or, en Yougoslavie les faits continuent de parler un langage nettement contraire à la liberté proclamée. Il ne s'agit pas de violences isolées, imputables au caprice d'individus irresponsables, car il existe un plan par trop manifeste, organiquement conçu et réalisé progressivement; d'autre part, la discipline du parti, qui maintenant domine en Yougoslavie et est en train de déclencher l'attaque antireligieuse, n'est pas de nature à laisser la liberté d'initiative, sinon dans les strictes limites déterminées en haut lieu. Du reste, l'attitude affichée par les autorités suprêmes elles-mêmes ne cherche pas toujours les paroles mensongères ou ambiguës, car elle exprime clairement la ligne de conduite suivie en matière religieuse.

Dans une série de discours prononcés en juillet dernier, le long de la côte de Dalmatie, le maréchal Tito ne se priva pas d'attaquer prélats et prêtres, usant d'expressions plus qu'irrévérencieuses contre les dévotions locales envers la Vierge, et menaçant ouvertement le clergé accusé de s'opposer au gouvernement. A Zagreb, les paroles du maréchal ne furent pas autre chose qu'une excitation voilée à une action du peuple contre l'Eglise.

Beacoup de personnages officiels tinrent le même langage ; mais l'attaque la plus violente fut certainement celle du président de la Répu-

(1) *Civiltà Cattolica*, 21. 6. 47 ; *Osservatore Romano*, 25. 6. 47. — Traduction de M. J. THOMAS-D'HOSTE.

blique croate, le Dr Vladimir Bakaric. Le 29 septembre de l'année dernière, il affirma, en effet, devant les étudiants de Zagreb que l'attitude du gouvernement en face de la religion était celle des grands pionniers du communisme : Marx, Engels et Lénine ; toutefois il fallait que la religion fût anéantie sans recourir à la violence; le jour suivant, pour comble d'ironie, l'ouverture du procès contre l'archevêque, Mgr Stepinac, se chargeait d'expliquer, par un acte flagrant de persécution, quelle valeur avaient les paroles que venait de prononcer le président. Explicite à ce propos est la lettre ouverte de Bakaric lui-même, publiée, le 29 janvier de cette année, dans le *Vjesnik,* principal quotidien de Zagreb, dans laquelle il déclarait en substance que le gouvernement n'userait pas de procédés de condescendance envers un clergé considéré comme ennemi du peuple et agissant pour le compte de la réaction étrangère ; on attaquait la conduite de la nonciature soupçonnée de ne pas dépendre seulement que du Vatican; on déplorait la diffusion des « soi-disant apparitions de Fatima »...

Des murs, même des édifices portent dans tout le pays des expressions outrageantes pour l'Eglise... « A bas les clérico-fascistes ! Mort aux signataires de la lettre pastorale de l'épiscopat ! Mort à l'archevêque Stepinac ! » Affiches anticatholiques largement diffusées. Fréquemment, au cours des parades officielles, cris hostiles proférés contre la religion et l'Eglise. Manifestation typique du 1er mai de l'année dernière à Split ; innombrables caricatures contre Mgr Stepinac ; démonstrations et insultes devant les églises et les maisons des ecclésiastiques, tandis qu'on apprend aux petits enfants des écoles à proférer des outrages en passant près des évêchés ; récemment, en particulier, eut lieu une manifestation de ce genre contre l'évêque de Mostar. Certains quand ils rencontrent des prêtres répètent la rime stupide suivante : « *Povovi, lovori* (prêtres, traîtres)! »; les injures ne sont pas épargnées aux ecclésiastiques en chemin de fer, dans les rues, dans les bureaux, dans les lieux publics, au point de leur refuser le service normal de l'hôtellerie ou du restaurant.

Sauf de rares interruptions, la presse contrôlée du pays a continué la campagne anticatholique en attaquant violemment le Saint-Père, le Saint-Siège et les évêques, en vue évidemment de détourner les fidèles catholiques du Siège de Pierre et de leurs pasteurs. De plus, trois livres ont été publiés au cours de l'année sur les « crimes » de clergé : le premier résumant toutes les accusations communistes contre les évêques et les prêtres; le second et le troisième donnaient le récit du procès de Mgr Stepinac et de Mgr Rozman (1), où sont recueillies les calomnies contre les deux prélats, mais sans qu'y figure un seul mot de défense tiré des plaidoiries des avocats et de l'irréfutable documentation présentée devant le tribunal.

II

Violation de la liberté du culte.

Pour prouver qu'en Yougoslavie existe la liberté de religion, les communistes vous parlent des églises ouvertes. Il ne serait pas difficile de leur répliquer que la liberté du culte n'est qu'une partie de la liberté religieuse ; mais on doit malheureusement noter que, même pour le culte, il y a de sérieuses restrictions à faire. Et tout d'abord, c'est un fait notoire que beaucoup d'églises ont été fermées ; sur la côte dalmate, plusieurs ont été réquisitionnées et transformées en magasins à grains ; dans certains villages de la Bosnie, on empêche les fidèles de se rendre à l'église ; ailleurs, on refuse aux prêtres la permission de desservir les églises restées sans curé. Chose encore plus grave, en Herzégovine, les habitants catholiques ont été brutalement déportés de leurs villages (où pourtant les églises avaient été fermées), pour être transférés dans des régions où il n'existe aucune église, et sans que les prêtres soient autorisés à suivre leurs propres fidèles. A remarquer aussi que, sous la terreur communiste, par suite du meurtre, de l'emprisonnement et de l'exil de nombreux prêtres, l'exercice du culte est devenu impossible dans quantité d'églises, spécialement en Croatie.

Mais même ceux qui peuvent fréquenter l'église ne jouissent pas, peut-on dire, de la pleine liberté du culte, dans un pays où la vie de chacun est à la merci des autorités, où la police secrète les surveille rigoureusement et note leurs noms. Bien plus, il est moralement impossible aux soldats et aux employés de se rendre à l'église, non pas, certes, en vertu d'une loi, mais parce que les autorités supérieures font comprendre que quiconque se prévaut de ce droit sera traité, de ce fait, comme quelqu'un dont la fidélité apparaît suspecte. Aussi, est-il bien rare de voir un homme en uniforme à l'église, bien qu'aujourd'hui, en Yougoslavie, des centaines de milliers d'hommes portent l'uniforme.

Aux enfants des orphelinats et aux élèves des collèges a été notifiée aussi l'interdiction de fréquenter l'église ; de sorte qu'un grand nombre de jeunes âmes sont atteintes, car, ainsi que nous le dirons ci-après, l'Etat s'est adjugé tous les orphelinats et tous les collèges catholiques. Le dimanche matin surtout, le culte subit de graves restrictions, sinon des empêchements, littéralement insurmontables ; si l'on songe que précisément aux heures des Messes, dans toutes les parties du pays, innombrables sont les jeunes gens, les hommes et les femmes, et même les enfants, commandés pour le « travail volontaire », dans les camps, dans les rues, etc. ; et, là où ce travail n'a pas lieu, les jeunes gens sont obligés de prendre part à des réunions, excursions, revues..., dont le but plus qu'évident est de rendre impossible la pratique des devoirs religieux. Faisons, en outre, observer que s'il est facile de voir beaucoup d'églises ouvertes, il n'est pas aussi facile de dépister toutes les manœuvres et intimidations employées pour vider les églises elles-mêmes; comme il n'est pas facile non plus, pour ceux qui connaissent seulement Belgrade, Zagreb et Ljubljana, de se rendre compte du nombre d'églises qui ne sont plus ouvertes dans les régions rurales et de celui des églises dans lesquelles l'exercice du culte n'est plus possible faute de prêtres.

A tout cela il faut ajouter la menace que les chefs communistes font planer sur les officiers de l'armée, de la police et sur les fonctionnaires, d'être considérés comme suspects ou même d'être destitués, s'ils permettent que leurs enfants soient

(1) Mgr Rozman est évêque de Ljubljana. (*N. D. L. R.*)

soumis au « rite superstitieux du Baptême ». Il n'est donc pas rare que les parents catholiques fassent administrer secrètement le Baptême à leurs enfants. Le sacrement de Mariage lui-même est l'objet d'une pression antireligieuse. On sait qu'en Yougoslavie le mariage civil est obligatoire et qu'après lui seulement il est permis de célébrer le Mariage religieux (ce n'est pas le lieu ici de relever l'outrage fait de la sorte aux catholiques); mais il arrive fréquemment que les conjoints, après le mariage civil, sont incités à ne pas accomplir l'acte religieux, sous l'insinuation ou la menace ouverte que le régime ne pourrait avoir confiance en qui persisterait encore à vouloir la cérémonie sacrée. Dans un Etat où la police domine et où un nombre toujours plus grand de personnes dépend, quant au ravitaillement, du gouvernement, on peut comprendre combien pareilles pressions sont conciliables avec la liberté.

Les prêtres ne peuvent visiter les malades dans les hôpitaux s'ils ne sont pas appelés par eux. Mais souvent ces demandes sont cyniquement repoussées, et le patient doit mourir sans le réconfort de la religion ardemment désiré; cela arrive spécialement dans les hôpitaux militaires, malgré les supplications déchirantes des moribonds; on sait par ailleurs qu'aucun aumônier militaire n'est admis dans l'armée yougoslave; le même sort est, du reste, réservé aux prisonniers de guerre condamnés à mort. Même le sacrement de Confirmation rencontre des difficultés, car dans certaines régions les communistes organisent des manifestations pour empêcher que les évêques puissent visiter les villages de leurs diocèses. A noter enfin que beaucoup de grandes processions religieuses, si chères au peuple catholique, ont été supprimées ou réduites à une simple cérémonie à l'intérieur des églises. Les autorités communistes ont fait preuve d'une particulière hostilité contre les pèlerinages aux sanctuaires de la Vierge; répétées furent les attaques de la presse contre le traditionnel pèlerinage des Croates à Maria Bistrica; le maréchal Tito et le Dr Bakaric eux-mêmes se sont abaissés au point de jeter le ridicule sur ces manifestations de foi.

III

Contre la liberté de l'enseignement religieux et les écoles catholiques.

La liberté de l'Eglise ne consiste pas seulement dans la liberté du culte, car l'Eglise doit être libre aussi dans l'accomplissement du mandat que lui a confié son divin Fondateur d'enseigner et de diriger les fidèles. Et c'est précisément dans la suppression de l'enseignement religieux que l'Eglise voit l'un des plus graves outrages contre ses droits sacrés.

En Yougoslavie, la lutte contre la liberté de la mission doctrinale de l'Eglise est entrée dans une phase qui montre clairement quels sont les buts poursuivis par les communistes.

Des agents de l'O. Z. N. A. sont ordinairement présents à chaque cérémonie religieuse, afin de pouvoir ensuite rédiger un rapport sur les sermons prononcés par le clergé. Il est souvent arrivé que les prédications furent interrompues par des insultes et des imprécations lancées contre le prêtre par quelque « militant ». Innombrables jusqu'à ce jour sont les cas de prêtres soumis à de longs interrogatoires concernant leurs sermons, et menacés gravement s'ils continuaient à prêcher sur l'athéisme, le mariage chrétien, etc. Quelques exemples : sur le territoire du diocèse de Djakovo, tous les prêtres d'un district furent convoqués par l'accusateur public, pour recevoir des ordres sur la façon de composer leurs sermons et sur les sujets à éviter dans la prédication ecclésiastique. Dans cette curieuse et plutôt humoristique leçon d'homilétique, il insiste, entre autres, sur l'interdiction pour les prêtres de parler de Job, parce que ce thème pouvait être considéré comme une critique adressée au gouvernement; en effet, le saint patient, jadis heureux et dans la prospérité, tomba par suite de persécutions du diable dans la plus grande misère; seules, sa patience héroïque et sa résignation à la volonté de Dieu le firent triompher de ses souffrances. Cet épisode a fait le tour de la Yougoslavie, en provoquant d'amers sourires. Deux Dominicains du diocèse de Zagreb furent emprisonnés pour avoir, dans un sermon, parlé de deux étendards, celui du Christ et celui de Satan, derrière lesquels se rangent respectivement les bons et les mauvais. Les communistes crurent se reconnaître eux-mêmes parmi les partisans du drapeau du diable, ignorant que cette figure est vieille comme le christianisme. Egalement, toute allusion au cinquième commandement : *Tu ne tueras pas*, est regardée comme une critique à l'adresse du gouvernement. En conséquence, les évêques, préoccupés de l'effrayante pénurie de prêtres causée par la persécution, ont conseillé aux membres du clergé de ne pas prêcher, mais de lire leurs sermons nettements écrits à la main ou pris dans un livre, afin d'éviter que leurs paroles, mal comprises, puissent offrir un prétexte à leurs persécuteurs. Il est opportun de rappel ici l'épisode à la fois émouvant et lamentable de quelques fidèles du diocèse de Banjaluka qui allèrent trouver les quelques prêtres exerçant encore leur ministère (7 au lieu des 26 de la période précommuniste), en les suppliant de ne plus prêcher afin d'échapper ainsi au danger d'être emprisonnés. « Nous désirons, dirent-ils, qu'il nous reste au moins la sainte Messe ; c'est notre plus grande consolation après tout ce qui nous a été arraché. Ne vous préoccupez pas de notre instruction religieuse ; nous n'avons jamais si bien compris la valeur de notre foi qu'à l'heure actuelle où nous sommes persécutés à cause d'elle. Ne vous exposez donc pas au danger de prêcher, car nous courrions le risque de perdre même la sainte Messe. »

L'enseignement du catéchisme rencontre également de grands obstacles; on peut même dire que dans aucun secteur des relations entre l'Eglise et l'Etat, le mensonge communiste n'est plus évident, car d'un côté il proclame cette liberté, et de l'autre il l'opprime de toutes les manières.

Dans la plus grande partie de la Yougoslavie il est interdit de réunir les enfants pour le catéchisme dans les églises. Par exemple, en juillet dernier, le gouvernement de la Bosnie et de l'Herzégovine annonça publiquement qu'il n'était plus permis d'enseigner le catéchisme dans les églises, attendu qu'on devait l'apprendre dans les écoles. Les communistes l'entendaient ainsi afin de pouvoir le supprimer plus à leur aise. Théoriquement les prêtres locaux peuvent enseigner le catéchisme

dans les écoles primaires; mais cette possibilité est tout à fait illusoire. Souvent, en effet, le prêtre est qualifié de *réactionnaire* ou d'*ennemi du peuple:* de cette façon, le catéchisme est supprimé au moins pendant quelque temps; par ailleurs l'heure de la leçon est raccourcie et renvoyée généralement à la fin de la classe, quand les élèves sont fatigués. Il arrive souvent pour les élèves désireux de fréquenter le catéchisme qu'il n'y a pas de local à leur disposition. Fréquemment aussi, à l'heure indiquée pour la leçon de catéchisme, les enfants sont appelés à des « conférences politiques » ou à des exercices de gymnastique, ou encore au travail « volontaire ». Il arrive même que des écoliers sont incités par les commissaires des écoles à troubler la leçon, au point de la rendre impossible; certains maîtres vont jusqu'à tourner en ridicule les élèves qui suivent le cours de religion. Quant aux étudiants des lycées, le catéchisme est permis pour eux dans les deux premières classes et interdit dans les autres. Mais même où il est permis, cet enseignement se réduit à bien peu de choses, car pour pouvoir enseigner le catéchisme le prêtre doit d'abord obtenir de l'Office scolaire local une autorisation rarement accordée, de sorte que dans beaucoup d'écoles cet enseignement fait entièrement défaut. C'est ce qui se passe, par exemple, sur la côte dalmate, dans les diocèses de Sarajevo, de Mostar, etc. Dans l'archidiocèse de Zagreb, il y a seulement cinq prêtres catéchistes, approuvés pour l'enseignement dans les lycées, alors qu'ils étaient vingt jadis. A signaler que même ceux qui obtiennent la permission d'enseigner sont en butte aux vexations pratiquées dans les écoles primaires.

Pour se faire une idée exacte des effets de ce système, il faut se rappeler qu'aujourd'hui, en Yougoslavie, il ne reste plus une seule école primaire ni un seul lycée ou collège catholique; tous les enfants sont obligés de fréquenter les écoles de l'Etat. Les communistes emploient les moyens raffinés les plus diaboliques pour empêcher que le catéchisme supprimé dans les églises et dans les écoles, trouve asile dans le sanctuaire de la famille. Les enfants sont, en effet, poussés à se moquer des croyances et des pratiques religieuses de leurs parents, dont l'autorité est décrite comme un reste anachronique du capitalisme et de la réaction; on leur apprend même à dénoncer les parents qui tenteraient de leur donner un enseignement chrétien ou les obligeraient à quelque pratique religieuse.

Pour camoufler cette vaste et minutieuse manœuvre dont la publicité leur ferait du tort à l'étranger et à l'intérieur, les communistes permettent que dans certaines écoles les choses se passent avec quelque régularité pour s'en servir à des fins de propagande, mais pour qui connaît bien tout le pays, il n'est pas douteux que le parti communiste est en train de réaliser un plan qui vise à détruire inexorablement ce qu'on appelle « l'antiscientifique enseignement chrétien ».

La question des écoles catholiques forme un chapitre des plus sombres de la persécution religieuse en Yougoslavie. Le fait brutal est celui-ci: en deux ans ont été supprimées toutes les écoles catholiques primaires et secondaires; dans le même temps a eu lieu la fermeture de toutes les pensions catholiques d'étudiants. En cela le gouvernement applique les iniques dispositions de la Constitution qui attribue à l'Etat le droit d'éduquer la jeunesse. Environ 300 institutions d'éducation catholique ont été fermées, depuis les jardins d'enfants jusqu'aux lycées; près de 40 000 enfants ou jeunes gens y étaient élevés. Il ne reste plus que quelques séminaires pour le clergé séculier et régulier, dont nous parlerons plus tard. Tout cela n'était qu'un premier pas; après lequel on ne s'étonnera pas de savoir que l'éducation donnée dans les écoles de l'Etat est telle qu'elle provoque une vive alarme pour la formation religieuse et morale des nouvelles générations. Non seulement la grande majorité des jeunes gens reçoit dans les écoles de l'Etat une instruction religieuse insuffisante, sinon absolument nulle, ainsi que nous l'avons rapporté plus haut, mais encore, fait autrement grave, on leur enseigne l'irréligion et l'athéisme, et l'on encourage des pratiques contraires à la morale chrétienne. En outre, les jours de fête, le chômage est bien souvent ignoré; c'est ainsi que le jour de Pâques, les jeunes gens de Belgrade, de Subotica, etc. furent mobilisés pour des travaux publics. Le Crucifix a été enlevé dans de nombreuses écoles; mais dans certains centres de la Croatie, les mères se sont rendues en procession, pour remettre, là où il avait été enlevé, le symbole de notre religion. Parfois, détail touchant, ce furent les élèves eux-mêmes qui replacèrent le Christ arraché par les commissaires des écoles.

Les maîtres et professeurs signalés comme réactionnaires, parce que non communistes, sont peu à peu remplacés par d'autres qui, quelles que soient leurs aptitudes spéciales, font preuve de docilité aux directives du parti. On a déjà supprimé les vieux livres de textes, auxquels ont été substituées dans bien des cas, des traductions de livres en usage en Russie. Les nouveaux livres d'histoire enseignent que le Christ est un mythe, que l'Eglise a oppressé le peuple et s'est opposée au progrès, etc. Les formes les plus grossières d'évolutionnisme sont exposées en même temps que la dialectique, la sociologie, l'économie politique, l'économie industrielle et commerciale, la morale, l'esthétique, telles qu'elles sont conçues et défendues par Marx, au mépris de la saine métaphysique et en diffusant, au contraire, tout le matériel de propagande anticléricale. Dans chaque école existe la cellule communiste dont le but est de bourrer les esprits, au moyen d'interminables réunions politiques; même les enfants des écoles primaires n'en sont pas exempts. La cellule fournit aussi des espions que le parti dissémine parmi les étudiants; l'on ne manque pas de jeter le ridicule sur les camarades de tendances politiques opposées, on va même jusqu'à les brutaliser. L'an dernier, un jeune étudiant de Zagreb expira sous les coups de bâton des communistes de la cellule de sa propre classe, parce que le malheureux était un « clérical-fasciste » qui s'obstinait à aller à l'église. Des chansons d'inspiration anticléricale sont enseignées même aux enfants, qui doivent ensuite défiler en les chantant devant les églises et les édifices ecclésiastiques. Beaucoup d'élèves ont été expulsés des écoles; ainsi leur a été enlevée la possibilité de continuer leurs études, parce qu'ils ont été dénoncés comme réactionnaires par leurs camarades communistes. On oblige souvent les enfants et les jeunes gens à blasphémer sous peine de ne pas être reçus aux examens; *Nema Boga!* tel est l'horrible cri qui résonne dans les salles de classe.

Les conditions morales sont, elles aussi, rendues sans cesse de plus en plus mauvaises dans les écoles, où la promiscuité est favorisée de toutes les manières. Dans tout le pays, les parents sont fort préoccupés des déplorables effets de ces méthodes abominables.

Trait caractéristique : dans tout le système éducatif communiste, une grande importance est donnée aux réunions qui groupent la jeunesse des campagnes, depuis les universitaires jusqu'aux enfants des écoles primaires. Toute facilité est accordée à ces jeunes gens qui sont choisis d'après des critères et des fins politiques, et soumis à une particulière initiation doctrinale communiste ; c'est là que se forme la *Omladind Titova* (la jeunesse de Tito); on y prépare une classe de janissaires convaincus jusqu'au fanatisme qui, aidés par le système de favoritisme commun aux dictatures, envahiront tous les centres les plus importants de la vie publique. Les élèves de ces collèges ne peuvent fréquenter l'église, ni recevoir la visite d'aucun prêtre.

IV

Oppression de la presse et des œuvres charitables.

La presse catholique a, elle aussi, une triste histoire. Il n'existe plus une seule imprimerie catholique : toutes ont été confisquées, sous prétexte que leurs directeurs respectifs furent des collaborateurs (collaborateur est communément défini aujourd'hui en Yougoslavie : quelqu'un dont les communistes désirent confisquer la propriété). Il n'est pas possible d'imprimer un livre religieux dans les imprimeries qui sont maintenant dans les mains de l'Etat : pas un seul manuel de prières, pas un seul catéchisme, pas une seule Bible; de sorte que l'on ne peut en aucune façon répondre aux demandes croissantes du peuple catholique. Les trois publications périodiques catholiques qui paraissent encore sont en butte à mille vexations et subissent d'innombrables restrictions; elles ne peuvent imprimer librement que bien peu de chose, car on les oblige à remplir leurs colonnes de nouvelles ayant un caractère officiel. Non seulement l'Etat contrôle les imprimeries, mais il s'en sert encore pour mener une campagne serrée en faveur de l'idéologie communiste, et pour diffamer plus honteusement le Saint-Père, les personnages ecclésiastiques les plus éminents, même étrangers, évêques ou prêtres. Pareillement, les associations catholiques n'existent plus dans le pays, attendu que dès le début du présent régime, les évêques eux-mêmes les supprimèrent, dès qu'ils surent que l'O. Z. N. A. avait reçu l'ordre de relever les listes des membres des sociétés catholiques, ce qui apparaissait comme un signe certain de persécution. Conformément à la loi, aucune assemblée ne peut être tenue sans la permission du gouvernement, et il est notoire que les communistes se montrent très nerveux au moindre rassemblement dont ils n'ont pas le contrôle; cette loi est formulée en termes si absurdes que les chœurs religieux n'ont même pas le droit de s'exercer à l'église.

En opposition avec la suppression des associations catholiques, il faudrait signaler ici l'énorme développement donné aux organisations communistes, qui recueillent les individus de tout âge et de toute condition, et s'affichent comme nettement antireligieux; mais il y aurait trop long à dire sur ce sujet.

Les œuvres charitables elles-mêmes se ressentent, en Yougoslavie, du totalitarisme communiste, qui ne tolère ni rivalité ni collaboration dans aucun domaine. Aujourd'hui, il n'existe plus un seul orphelinat dirigé par des catholiques, ni d'hospices pour vieillards, car presque une centaine d'établissements de ce genre ont été supprimés, suppression entraînant l'expulsion ou le passage dans la main des commissaires communistes de plus de 50 000 hospitalisés. Pour justifier devant l'opinion publique ce traitement inhumain infligé à tant de malheureux, une campagne de basses calomnies fut déchaînée contre les œuvres charitables catholiques. C'est ainsi que d'infâmes caricatures présentaient les Sœurs de Ljubljana comme les geôlières des petits enfants confiés à leurs soins ; quelques-unes furent accusées de maltraiter et de faire mourir de faim les enfants des soldats partisans; une autre fois, on affirma que les enfants des orphelinats étaient contraints de se faire prêtres, etc.

Un grand nombre de Sœurs ont été déjà expulsées des hôpitaux et des maisons de santé où, avant la guerre, elles soignaient environ 400 000 malades, et dont elles étaient en partie propriétaires. Si le décret d'expulsion n'est pas général, c'est parce que l'Etat ne peut, en ce moment, les remplacer entièrement faute de personnel qualifié ; c'est ce qui ressort des remplacements toujours croissants, même par des infirmières insuffisamment préparées. En attendant, une sournoise campagne d'intimidation est menée contre les Sœurs. On leur dit, par exemple, que si elles ne renoncent pas à l'habit religieux et aux vœux, elles seront envoyées en Sibérie; il leur est interdit de donner le plus petit réconfort religieux aux malades; elles sont forcées de s'inscrire aux syndicats; on leur insinue qu'elles sont responsables, non pas devant leurs supérieures, mais seulement devant les commissaires communistes des hôpitaux, sans parler de maintes autres affirmations mensongères. En dehors des hôpitaux, la presse complète la campagne par la calomnie, en assurant qu'elles soustraient des médicaments et des vivres aux hôpitaux, refusent d'assister les communistes, se montrent partiales en faveur de ceux qui leur font des cadeaux. Nombreuses sont les Sœurs arrêtées et emprisonnées à la suite de pareilles accusations.

La *Caritas* de Zagreb, grande œuvre qui, entre autres innombrables mérites, sauva la vie, pendant la guerre, à plus de 4 000 enfants serbes, et s'intéressa à tant d'Israélites, n'existe plus à l'heure actuelle. Est pareillement rendue impossible l'existence d'organisations similaires dans les autres diocèses.

La charité privée elle-même est persécutée. On recourt à des procédés insidieux pour empêcher les évêques, le clergé et les religieux d'assister les malheureux. Des agents provocateurs circulent, en effet, constamment, pour demander l'aumône : si un ecclésiastique apitoyé, se sacrifiant pour ainsi dire lui-même, cherche à secourir un de ces faux mendiants, il est aussitôt arrêté et emprisonné sous l'inculpation d'aide aux rebelles.

Il faut noter maintenant que toutes les institutions catholiques tombées aux mains du gouvernement deviennent des centres de propagande antireligieuse. C'est ainsi que des milliers de petits enfants, orphelins et indigents par suite de la

guerre, sont en ce moment sous l'entière domination des communistes qui leur interdisent d'assister à la Messe le dimanche, de dire des prières ou de recevoir les sacrements; par contre ils leur apprennent à chanter des hymnes révolutionnaires, et même à insulter les prêtres et les Sœurs et à répéter le blasphème en vogue : *Nema Boga.* Révoltant est le fait qui se passe à Split, où les enfants d'un orphelinat sont obligés par la nouvelle direction communiste de l'institution de se réunir le matin pour crier des blasphèmes et de vulgaires insultes sous les fenêtres de la chapelle où les religieuses entendent la Messe. Pareilles scènes se produisent dans toute la Yougoslavie.

Il y a lieu d'ajouter ici que furent vains presque tous les efforts des catholiques pour secourir les prisonniers de guerre allemands et italiens, les civils déportés d'Italie, les Allemands de la Voivodine et Yougoslaves détenus pour des raisons politiques. Il est vrai que parfois il a été possible aux aumôniers militaires qui se trouvaient au milieu d'eux de faire quelque chose, mais en général le réconfort religieux et l'aide de la charité chrétienne leur ont été refusés, et cela acquiert une importance particulière si l'on songe que, malgré quelques groupes déjà rapatriés, il reste encore, d'après des calculs contrôlables, environ 80 000 déportés. Aucun secours n'a pu être apporté aux déportés italiens de la Vénétie julienne et de Trieste en particulier, dont on peut croire que beaucoup ont été tués, tandis que le froid, la sous-alimentation et les maladies ont fait parmi eux un véritable massacre. Quant aux Allemands de la Voivodine, s'ils ont pu être secourus quelque peu par les évêques et par les prêtres, ce ne fut pas sans d'énormes difficultés. Des dizaines de milliers d'entre eux sont morts de dénutrition systématique : leur crime impardonnable a été d'être Allemands et catholiques. Les « Camps de la mort » de la Voivodine sont une des pages les plus noires de l'histoire moderne.

L'Eglise n'a pu apporter aucune aide aux prêtres et aux Yougoslaves laïques condamnés par les tribunaux populaires. Nous savons que dans quelques cas il fut accordé aux prêtres incarcérés de célébrer la sainte Messe ou d'y assister; mais ce sont de très rares exceptions. Si quelque secours arrive aux malheureux détenus, c'est par les mêmes voies empruntées jadis durant les persécutions religieuses des premiers temps du christianisme. Presque jamais n'est accordée l'assistance du prêtre aux condamnés à mort, au cours des dernières heures qui précèdent l'exécution; aux émouvantes demandes d'un prêtre de la part des condamnés, les gardiens partisans ne répondent souvent que par le mépris. Impressionnante fut l'attitude d'un officier exécuté à Split. Arrivé sur le lieu de l'exécution, après avoir vainement demandé à nouveau un prêtre, il déclara que, puisqu'il ne lui était pas permis de faire sa confession sacramentelle, il voulait avouer en public ses péchés en signe de pénitence. La scène dramatique se termina par la mort du malheureux, au moment où il achevait l'acte de contrition qu'il récitait à haute voix.

Naturellement, aucun réconfort religieux n'est accordé à ceux qui sont tués sans procès par les communistes, comme c'est le cas de la grande majorité des victimes. Ceux qu'on désigne à la vengeance partisane sont surpris la nuit dans leurs maisons, arrachés de leur foyer et traînés dans les bois où ils sont sauvagement abattus; aucune enquête de la police ou de l'autorité judiciaire; aucune publicité dans les journaux : c'est le *lynchage communiste.* Des dizaines de milliers de personnes ont été ainsi assassinées aux premiers jours de la « libération ». On sait que, ces derniers temps, c'est une véritable recrudescence d'un tel système d'assassinat politique, et l'on peut dire que pour une personne exécutée après un semblant de procédure en Yougoslavie, il y en a plus de vingt assassinées de cette façon.

V

Contre le clergé et les vocations ecclésiastiques.

Il est facile de reconnaître la tactique communiste destinée à étouffer les vocations pour arriver plus sûrement à détruire l'Eglise, une fois que celle-ci sera ainsi affaiblie. C'est à pareille fin que vise le monopole de l'éducation, spécialement dans les écoles secondaires, où une atmosphère empoisonnée ne peut permettre le développement de vocations. Partout, mais surtout dans les écoles, le sacerdoce est méprisé, honni, rendu odieux et la religion présentée comme une historiette de vieilles femmes, absolument indigne de l'ère nouvelle. Et, si cela ne suffit pas, on recourt à l'arme de la terreur, largement diffusée. Aujourd'hui, un jeune homme qui déclare vouloir devenir prêtre est tout simplement un héros. Et pourtant, l'attrait du sacerdoce du Christ est tel que, même à cette heure de grave persécution, les vocations ne manquent pas; mais la plupart des séminaires sont occupés ou confisqués.

Existent encore les Petits Séminaires de Zagreb, Split, Sibenik, Dubrovnik (Raguse). Il faut cependant faire tout de suite observer que tous ces édifices sont en partie occupés par les troupes partisanes ou par des bureaux du gouvernement, une petite partie des locaux étant seule laissée à la disposition des séminaristes. En effet, à l'exception du séminaire de Dubrovnik, qui cependant n'a pas de pensionnaires, plus d'une moitié du Petit Séminaire de Zagreb est occupée, de sorte que les élèves doivent, à tour de rôle, se diviser en deux sections de six mois chacune; à Split le Petit Séminaire existe en ce sens que les élèves ont été recueillis par le Grand Séminaire. Aujourd'hui, l'intention des communistes semble claire de supprimer entièrement les Petits Séminaires, en s'appuyant sur la loi qui attribue exclusivement à l'Etat le droit d'avoir des écoles et des pensionnats. En attendant, ont été entièrement fermés, par suite d'occupation ou de confiscation, les Petits Séminaires de Maribor, Ljubljana, Senj, Skoplje (à Prisrend), Subotica et Sarajevo (à Travnik). La gravité de cette situation apparaît si l'on songe que les deux grands diocèses de Ljubljana et de Maribor, qui comprennent la Slovénie tout entière, n'ont même pas un Petit Séminaire; la Bosnie, l'Herzégovine, la Voivodine sont dans le même cas.

Quant aux Grands Séminaires, restent encore ouverts ceux de Zagreb, Djakovo, Ljubljana et Split, bien que celui de Ljubljana soit, en grande partie, occupé par les partisans et des civils (il s'agit du vieux séminaire, car le beau séminaire nouveau est occupé par les troupes partisanes), et celui de Split, qui a accueilli aussi les petits séminaristes, n'est pas suffisamment spacieux ; l'incon-

vénient est d'autant plus grand que, dans la partie occupée par eux, les communistes ont installé un hôpital militaire pour maladies contagieuses, exposant ainsi à un grave danger la santé des séminaristes. Par contre, ont été complètement occupés les Grands Séminaires de Maribor et de Sarajevo ; la fermeture de ce dernier est un dur coup, car il servait à tous les diocèses de la Bosnie et de l'Herzégovine, sans parler des séminaristes qui y affluaient de la partie basse de la côte dalmate.

Les difficultés ne manquent pas non plus pour la formation des aspirants à la vie religieuse, car si les Jésuites, les Franciscains et les Dominicains sont encore en état de continuer la formation de leurs candidats, les deux fondations florissantes des Trappistes, à Banjaluka et Rahjembourg, ont été confisquées par le gouvernement ; les religieux d'origine allemande sont renvoyés dans leur pays ou ont été incarcérés ; les religieux slaves, sauf quelques-uns restés dans une de leurs petites propriétés, ont offert leurs services pour les besoins du ministère paroissial. Quant aux Chartreux de Pleterje ils ont été frappés de taxes si lourdes que, dans l'impossibilité de les payer, ils sont sur le point de quitter leurs maisons religieuses. Les Cisterciens ont eu une maison réquisitionnée.

Pire est le sort réservé aux Congrégations féminines. Loin de pouvoir admettre et former les nouvelles aspirantes, elles se voient forcées de renvoyer chez elles un grand nombre de religieuses, car les institutions d'éducation et de charité dans lesquelles la plupart d'entre elles travaillaient ont été réquisitionnées par les communistes. Avant la guerre, les religieuses possédaient 70 écoles professionnelles et secondaires, environ 90 écoles primaires, une centaine de jardins d'enfants, 45 pensions pour étudiantes, et près de 90 maisons de charité (orphelinats, hôpitaux, hospices...) Elles sont, maintenant, écartées de toutes ces œuvres. Dans certains cas seulement, on leur a laissé quelques pièces dans les établissements réquisitionnés, mais cela n'a pas empêché qu'un grand nombre de Sœurs se trouvent littéralement sur le pavé. Les conditions d'un grand nombre de communautés féminines sont vraiment lamentables : entassées dans les quelques maisons qu'il leur reste, elles vivent sans moyens de subsistance.

La liberté personnelle des ecclésiastiques, des religieux, et, en général, des catholiques est tellement violée ou menacée qu'il faut parler d'un véritable règne de la terreur. Nous en avons donné quelque idée plus haut; voici encore d'autres détails.

Au cours des visites pastorales, ainsi que nous l'avons déjà signalé, les évêques sont souvent attaqués par les *activistes*. Pour ne citer que quelques exemples, nous dirons qu'à Zapresic, Mgr Stepinac fut reçu à coups de revolver et à coups de pierres; un autre évêque vit les pneus de sa voiture arrachés; parfois un évêque est arrêté et incarcéré ou encore enfermé chez lui; plus souvent, les évêques sont convoqués dans les bureaux de la police où ils sont soumis à de longs et déprimants interrogatoires; traités de la façon la plus indigne, au milieu des menaces et des insultes par les agents de l'O. Z. N. A. Les évêques doivent être constamment sur leurs gardes; leurs visiteurs eux-mêmes courent le risque d'être interrogés et emprisonnés. Le même sort est réservé aux prêtres, qui ne peuvent, sans être inquiétés, recevoir ou faire une visite, car ils sont l'objet d'une surveillance très étroite, au point que rien n'échappe à la police. Les presbytères, non seulement sont surveillés, mais ils peuvent encore être perquisitionnés à toutes les heures de la nuit. Une des choses les plus redoutées en Yougoslavie est précisément d'entendre les agents de l'O. Z. N. A. frapper à la porte dans le silence de la nuit. Il est notoire que dans quelques villages, le parti communiste de l'endroit est intervenu pour empêcher que le curé, régulièrement nommé, ne prenne possession de sa paroisse; procédé qui paraît d'autant plus arbitraire que la chose se passe dans un pays où est proclamée la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Continuelles sont les menaces destinées à intimider sans répit le clergé. Plusieurs prêtres qui n'en avaient pas tenu suffisamment compte en ont payé les conséquences. Dans l'archidiocèse de Zagreb plus d'une vingtaine de prêtres ont dû être transférés ailleurs ou ont dû se cacher afin de sauver leur vie menacée sous le régime communiste local; ils savent bien qu'un grand nombre de leurs confrères ont été assassinés par les partisans ou par des « personnes inconnues », sans que la police remue le petit doigt pour punir les coupables connus de tous; bien plus, le simple recours à la justice ne servirait qu'à provoquer le pire.

Fréquent est l'usage de la violence la plus brutale. Un jeune prêtre essuya un coup de feu au moment où il sortait de l'église, après l'office du dimanche; la police alertée, non seulement n'arrête pas la personne soupçonnée de ce méfait, mais ce fut le prêtre lui-même qui se vit menacé, comme s'il avait été le criminel. Un autre prêtre, attaqué à coups de pierres devant la porte de l'église après la Messe dominicale, tomba couvert de sang et privé de connaissance. La bande communiste qui avait accompli ce vil et barbare attentat, non seulement tenait les gens à distance pour les empêcher de porter secours au malheureux, mais elle riait cyniquement, sous les yeux mêmes de la police. Finalement, une femme, rompant le barrage, courut affolée s'agenouiller auprès du prêtre qui gisait évanoui dans une mare de sang. Les communistes essayèrent de l'éloigner, mais la foule indignée cria : « Au nom de Dieu! vous n'avez donc pas de cœur dans la poitrine ! C'est la mère du prêtre! » Un autre ecclésiastique, arrêté sur la route par deux soldats, reçut l'ordre de les précéder, de façon à leur servir de cible pour leurs armes à feu. Atteint d'une balle, il s'affaissa et fut laissé pour mort. La liste de pareils forfaits pourrait être fort longue.

Plus de deux cents prêtres, trois vicaires généraux et S. Exc. l'archevêque, Mgr Stepinac, sont actuellement en prison. Le groupe le plus nombreux se trouve à Stara Gradiska, le *Dachau* de la Yougoslavie; d'autres sont à Ljubljana, Maribor, Nys, Leploglava... et dans les camps de concentration de la Voivodine. Leur état fait pitié; durs et rebutants sont souvent les travaux qu'on leur impose; insuffisante est la nourriture; pour dormir ils n'ont que le pavé de leurs cellules, où ils sont entassés au point de ne pouvoir s'étendre pour dormir; leurs gardiens ne se privent pas de les insulter et de les maltraiter, Mgr Lakajnar, curé de Ruma, diocèse de Djakovo, fut, avant d'être tué, soumis aux plus cruelles tortures.

Environ une vingtaine de prêtres ont été tués en 1946; quelques-uns sans le moindre procès.

Pour ces suppressions, on recourt aux *activistes*, dressés tout exprès suivant la technique des méthodes terroristes.

Les Sœurs elles-mêmes ne sont pas épargnées. Outre celles dont nous avons déjà parlé, une soixantaine environ sont actuellement en prison. Les autres aussi vivent sous la domination despotique de la police secrète. Récemment, à Banjaluka, les agents de l'O. Z. N. A. allèrent, en pleine nuit, perquisitionner au couvent des Sœurs du Très Précieux Sang, sans aucun égard pour la clôture, et mirent tout sens dessus dessous, sans même s'abstenir d'inspecter les lits des religieuses âgées et malades qui ne pouvaient se lever.

De nombreux laïques ont été également emprisonnés, torturés et tués, souvent sans procès, pour leur attachement à l'Eglise et pour leur patriotisme. Il est actuellement impossible de donner une statistique exacte, mais on peut, avec certitude, parler de milliers d'assassinats et de nombreux milliers d'incarcérés. Malgré les menaces et les peines pour quiconque divulgue ces faits, on répète communément en Croatie que, depuis le commencement des opérations militaires partisanes jusqu'à présent, plus de 400 000 ont péri, dont beaucoup ont été supprimés durant la première année du gouvernement communiste.

VI

Spoliation des églises et du clergé.

La réforme agraire a tellement appauvri les paroisses que les prêtres ne peuvent plus vivre et qu'il est impossible de reconstruire un grand nombre d'églises détruites ou endommagées durant la guerre, ou seulement de leur fornir les ornements sacrés saccagés ou perdus.

Les vieux chanoines de certains Chapitres ont dû, malgré leur âge, afin de ne pas mourir de faim, se répandre dans les paroisses en quête de quelque secours. Les séminaires et les menses épiscopales ont été réduits à la plus dure indigence. Le peuple catholique a fort bien compris quels mauvais prétextes on a invoqués pour accomplir la réforme agraire au préjudice de l'Eglise; et dans bien des cas les paysans ont refusé d'approuver l'expropriation des églises. Leurs protestations dans les comités pour la réforme agraire ont été si fréquentes que, venant d'autres zones, les *activistes* durent intervenir. Le peuple ne voulait certainement pas la réforme agraire au préjudice de l'Eglise.

Huit séminaires sont entièrement occupés ou confisqués par le gouvernement, et six partiellement réquisitionnés; environ dix noviciats ou écoles de formation pour les aspirants religieux ne peuvent plus fonctionner.

Quelques évêchés sont occupés; on n'a laissé qu'une petite partie des locaux pour les besoins absolument indispensables des bureaux de l'évêque et de ses collaborateurs. Des centaines de presbytères ont été réquisitionnés en totalité ou en partie, de sorte qu'il ne reste souvent aux curés qu'une seule pièce qui doit leur suffire pour recevoir, étudier, manger et dormir; parfois le curé est chassé de sa maison, et il lui est interdit de loger chez ses fidèles.

En outre, d'énormes taxes sont imposées aux édifices et aux propriétés ecclésiastiques, au point d'en rendre impossible le payement. De là le prétexte d'en expulser les prêtres et les religieux. Innombrables sont les dégâts causés par les partisans, parfois même intentionnellement, et fréquents sont les cas de destructions délibérées de chapelles et d'autels, de tableaux et de statues. Beaucoup de ces petits sanctuaires et calvaires que l'on rencontrait le long des routes ont été profanés et saccagés. Ainsi agit le communisme.

Lorsque, en juillet de l'été dernier, S. Exc. Mgr Stepinac s'adressa au peuple pour qu'il aidât le séminaire archiépiscopal privé de ses revenus, les fidèles, bien qu'appauvris par les nouveaux systèmes économiques et par les continuelles exactions du gouvernement, répondirent par un vrai plébiscite d'amour pour l'archevêque, en donnant généreusement. Mais l'émouvant épisode se termina par la despotique intervention des communistes qui, dès qu'ils s'aperçurent de la façon dont tournaient les choses, confisquèrent environ soixante charretées de diverses denrées alimentaires destinées au séminaire.

VII

Vexations même à l'égard des autres cultes.

L'intention de persécuter non seulement les catholiques, mais encore toutes les autres confessions religieuses, apparut symboliquement exprimée dès les premiers temps du gouvernement actuel, lorsqu'à Zagreb, après un procès sommaire, eut lieu la première exécution en masse, où furent tués, avec deux prêtres et une Sœur catholiques, un évêque schismatique et un « épiscope » protestant.

L'Eglise schismatique serbe a considérablement souffert sous les communistes, mais dans des proportions assurément bien moindres que l'Eglise catholique. Au moins un de ses évêques, celui de Cettigné, a été tué; de même beaucoup de prêtres. Là aussi, confiscation de biens, interdiction de prêcher, évêques et prêtres soumis à des mesures répressives.

Après le retour du patriarche Gavrilo, eut lieu un rapprochement partiel des autorités ecclésiastiques et du gouvernement : reprise dans une certaine mesure de l'enseignement religieux, promesse de subsides à l'Eglise, promesse de libération de quelques prêtres et réouverture d'un séminaire... Il semble cependant que les rapports soient à nouveau troublés; on peut donc en conclure qu'en général le peuple serbe a désapprouvé l'attitude excessivement conciliante du patriarche Gavrilo. Environ 35 prêtres schismatiques sont actuellement en prison. Durant la Pâque schismatique, au centre même de Belgrade, on imposa aux jeunes gens le travail « volontaire ».

On enregistre également des persécutions contre certaines sectes protestantes, telles que les baptistes, les nazaréens, les témoins de Jéhovah.

VIII

Héroïque résistance des catholiques.

Revenant maintenant aux catholiques yougoslaves, nous devons dire que, malgré la terrible et sanglante persécution, ils se sont montrés résolument attachés à leur foi.

En dépit de tous les efforts contraires, inébranlable a été leur dévotion envers le Saint-Siège, et chaque parole du Saint-Père a été accueillie comme un trésor dans le cœur affectueux de ses fils. La hiérarchie s'est montrée forte devant les

persécuteurs, et a conservé l'obéissance, l'amour et le respect des prêtres et des fidèles. Dans les villes et les campagnes, les prêtres n'ont pas hésité en face de la prison, de la torture et de la mort, de sorte que le peuple les vénère aujourd'hui plus qu'auparavant. Admirable chez les Sœurs a été leur attachement à la vie religieuse, leur patience dans les souffrances, leur indomptable courage devant les menaces communistes ; elles ont ainsi offert aux populations un extraordinaire exemple.

Si quelques âmes faibles ou quelques opportunistes ont succombé sur le chemin des violences ou des promesses trompeuses, en général, l'esprit et les sentiments du peuple catholique inspirent une ferme confiance. L'affluence à l'église et la pratique des sacrements sont plus grands qu'avant. Ce fait acquiert plus d'importance, maintenant que l'on compte un très grand nombre de soldats, de policiers et de fonctionnaires auxquels il n'est pas permis de se rendre à l'église en uniforme; mais même parmi eux, nombreux sont ceux qui, la nuit, y vont recevoir les sacrements ou y prier.

Quant à l'adhésion du peuple au régime actuel, des observateurs dignes de considération affirment que plus de 85 pour 100 de la population ne sympathisent pas avec le communisme.

Le plus grave danger est dans l'éducation donnée aujourd'hui à la jeunesse : écoles, journaux, associations, tout a été mis à contribution pour former une mentalité communiste parmi la jeunesse ; tandis qu'en dehors de la famille, toute liberté est reniée, fait rendu encore plus angoissant par la pénurie croissante du clergé, menacé dans ses sources par les restrictions imposées aux séminaires.

* * *

Depuis qu'a paru l'article qu'on vient de lire, les événements qui se sont déroulés en Yougoslavie démontrent que la persécution s'y poursuit implacablement contre l'Eglise catholique. L'*Osservatore Romano* du 27 août 1947 dénonçait les « criminelles violences contre les prêtres catholiques » dans la zone B, en Istrie. Mgr Jacques Ukmar, délégué du Saint-Siège pour administrer la Confirmation, en remplacement de Mgr Santin, évêque de Trieste, qui avait déjà été victime d'une agression, fut assailli au presbytère de Lanische, où il se rendait pour son ministère. Le curé, M. Miro Bulesich, s'étant porté à son secours, fut tué sur place. Mgr Ukmar fut transporté à l'hôpital de Fimore avec une fracture du crâne et d'autres graves blessures.

L'*Osservatore Romano* du 12 septembre publiait la sentence d'excommunication *latae sententiae*, d'après les canons 2 209 §§ 1-3 et 2 343 § 4, contre les auteurs de ce lâche attentat. En même temps, on apprenait que Mgr Ukmar, accusé comme auteur de troubles, devait comparaître, ainsi que d'autres prêtres, devant le *tribunal populaire* et avait été emprisonné !

Notons à ce propos qu'aux Etats-Unis la polémique continue à propos de la visite de sept ecclésiastiques anglicans à la Yougoslavie et de la déclaration qu'ils firent à l'issue de cette visite. Le *Time* du 1. 9. 47 en a donné des échos :

Le Révérend Guy Emery Shipler, un des sept pasteurs, et rédacteur en chef du *Churchman*, avait déclaré qu'il ne voyait pas de preuves à l'appui de la suppression de la liberté de religion en Yougoslavie (1) ; cependant, il doutait fort que des ecclésiastiques yougoslaves puissent sans danger attaquer le gouvernement du haut de la chaire.

(1) Voir *D. C.*, t. XLIV, col. 1135.

Il s'attira une vigoureuse réponse de la part de S. Exc. Mgr Richard J. Cushing, archevêque de Boston : « Je me sens obligé... de dénoncer publiquement l'anticatholicisme systématique et funeste de groupes organisés comme le Comité de ministres qui est revenu la semaine dernière de Yougoslavie... Le mal se fait par des hommes — que Dieu leur pardonne — qui portent le titre de *Révérends*... Nous vivons à une mauvaise époque où peuvent se passer des choses comme l'inféodation à Tito de sept clergymen protestants triés sur le volet pour défendre sa guerre contre la religion... C'est un problème pour nos compatriotes non catholiques que sept de leurs ministres puissent se livrer d'un commun accord à une campagne pro-communiste sans être répudiés par leurs coreligionnaires, chrétiens non catholiques. »

Entre temps, Mrs Natalie Wales Paine, connue pour avoir organisé pendant la guerre l'envoi de colis en Angleterre, démissionna de *The Churchman Associates*, groupement qui patronne la publication dont le Dr Shipler est rédacteur en chef. Cette démission fit quelque bruit. Dans sa lettre de démission, Mrs Paine déclara notamment :

« Malgré les faits terrifiants... vous et vos collègues avez entrepris de laver le régime de Tito de toute accusation de persécution religieuse... J'ai adhéré aux *Churchman Associates*, il y a plusieurs années, à cause de la réputation de publication religieuse éminente dont jouissait votre revue. J'ai été choquée de découvrir que *The Churchman* a profité de sa position... pour lancer des attaques répétées contre l'Eglise catholique romaine. »

Après quoi vint la protestation de Mgr Iriney Georgevich, évêque serbe orthodoxe de Dalmatie, actuellement en exil aux Etats-Unis : « Je ne comprends pas que ces serviteurs de Dieu puissent accepter de gaieté de cœur une invitation de l'une des tyrannies les plus implacables que le monde ait jamais connue. Je puis seulement demander à ces *clergymen* s'ils auraient jugé convenable d'accepter une invitation de Hitler... La tactique de Tito, comme de Staline, consiste à diviser les Eglises afin d'affaiblir la force de résistance que leur conférait l'union. »

— *Les Œuvres de charité et les Etablissements d'enseignement libre de 1789 à 1945*, préfacé par M. le bâtonnier Auguste Rivet. Prix du volume : 200 francs. Imprimerie Vitte, 3, place Bellecour, à Lyon. C. c. p. Lyon 5 562.

Au moment où se déroule la grande Exposition « L'Enseignement libre au service du pays », on lira avec intérêt et profit l'ouvrage de M. José Rivet.

— *René Bazin, mon maître*, par Pierre Gourdon. — Vol. 12 × 19 cm., collection « Durendal », 192 pages, 80 francs. P. Lethielleux, 10, rue Cassette, Paris, VIe.

Ce livre, écrit par un disciple et familier de René Bazin, retrace la vie, nous donne la physionomie du grand romancier et analyse finement ses principaux ouvrages. Un livre à conseiller et à répandre.

— Dans la revue documentaire *L'Ecole sociale populaire*, publiée à Montréal, 1961, rue Rachel-Est, on trouvera (nos de janvier et de février 1947) des extraits des discours et interviews de M. Olivier Salazar, sur la politique de l'Etat portugais, et une étude du R. P. J.-P. Archambault, S. J., sur le problème capital du logement populaire.

— *Suzel, la petite fille bleue*, roman par André Monnier-Zwingelstein. — Vol. 14,5 × 21,5 cm., 224 pages, 130 francs. Les Editions du Hublot, 18, rue Pharaon, Toulouse.

C'est l'Alsace avec ses croyances, ses traditions, ses qualités, ses travers, qui défile sous nos yeux dans ce roman dont les personnages, les descriptions, le style sont on ne peut plus sainement évocateurs.

CHRONIQUE DE LA PRESSE

DANS LA PRESSE CATHOLIQUE DE POLOGNE

L'Agence catholique Kipa (*Fribourg, Suisse*), *dans son édition du* 15. 7. 1947 (n° 497), *communique ce qui suit :*

Une liste des publications que l'épiscopat polonais vient de recommander permet de donner une vue d'ensemble sur la presse catholique en Pologne. Il existe actuellement 29 périodiques catholiques. Dans ce nombre il n'y a pas de quotidien ; 7 de ces publications sont des hebdomadaires, le reste, des revues mensuelles ou bimensuelles. Comparée à la situation d'avant-guerre la presse catholique polonaise est donc fortement en régression. Les communistes ont réussi à supprimer l'ensemble de la presse quotidienne catholique. Il faut d'ailleurs faire remarquer le recul, ces dernières années, de la presse quotidienne en général ; avant-guerre, il y avait en Pologne 187 quotidiens contre 35 actuellement. Le manque de papier gêne considérablement le développement des publications hebdomadaires et mensuelles catholiques. Tandis que l'attribution de papier à la presse communiste ne connaît pas de restrictions, on ne met à la disposition des publications catholiques qu'une quantité de papier limitée, si bien qu'elles ne constituent, en face des journaux du bloc gouvernemental, qu'une minorité infime. Si la presse catholique a fait ces derniers mois des progrès encourageants, il n'en reste pas moins qu'elle est loin d'avoir l'influence qui lui reviendrait dans un pays de 20 millions de catholiques.

* * *

Les catholiques sociaux, qui, déjà, publient l'hebdomadaire Dzis i Jutro, *ont lancé le samedi* 22 *mars* 1947 *le quotidien* Slowo Powszechne, *dont la rédaction est d'ailleurs distincte. A ce sujet,* Dzis i Jutro *écrit dans son numéro du* 6-13 *avril, sous le titre :* « Slowo Powszechno *en avant-garde* ».

Le samedi 22 mars, on a lancé sur le marché le premier numéro de l'unique quotidien catholique en Pologne. Il ne porte pas à la vérité de sous-titre explicatif, il ne porte pas à la dernière page d' « imprimatur », ou même de « nihil obstat ». Extérieurement, il s'écarte peu du reste de la presse. Mais déjà dans l'éditorial du premier numéro, la rédaction a clairement exposé la voie dans laquelle il entend avancer. « Des catholiques rédigent un journal. Donc il est rédigé par des gens qui ont pleine conscience de la responsabilité et de la difficulté de la tâche que Dieu a assigné aux catholiques dans la vie sociale de la Pologne. Le journal est rédigé par des catholiques. Il doit donc réaliser de la manière la meilleure et la plus pleine le rôle d'élément de régénération, appuyant son activité sur les principes catholiques de la foi et de la morale. »

Cette voie oblige. Le but, lui aussi, oblige. La rédaction du *Slowo* le voit « dans le service de l'Eglise catholique et de la Pologne ». Elle conçoit ce service comme une réalisation permanente de la vérité que « seuls les principes catholiques moraux et sociaux appliqués à la vie du peuple polonais peuvent causer sa renaissance ».

— *Dzis i Jutro* dit ensuite qu'il est trop tôt pour juger de la tâche entreprise...

« Ce journal doit servir les catholiques et leur avis doit décider de son caractère, de son niveau et de sa direction... Les tâches de la rédaction sont les tâches mêmes de tout catholique en Pologne. On ne peut se séparer et de loin se laver ou se tordre les mains, si quelque chose ne va pas. Le fait que l'ensemble des catholiques reconnaîtra le journal comme sien, dépend de la rédaction. Espérons qu'elle saura gagner leur confiance. Mais que, par contre, ce journal parvienne à remplir le rôle qui lui revient si l'on tient compte de la distribution des forces en Pologne, dépend de l'ensemble des catholiques. Toute parole de critique objective, tout article ou nouvelle envoyés, tout nouveau collaborateur stable ou passager représenteront une nouvelle valeur pour la cause du catholicisme et du peuple polonais. »

(Il semble que jusqu'ici l'initiative des catholiques sociaux, si elle ne se heurte pas à une opposition déclarée de la hiérarchie ecclésiastique comme telle, ou du clergé en général, ne trouve point appui auprès d'eux.)

Le 14. 4. 47.

Dans le *Slowo Powszechno* du 13. 4, mention est faite de l'intervention du député catholique, social Frankowski à la session de la Commission du droit contre le divorce.

« Le député Frankowski a motivé sa motion de rejet par les principes catholiques de base, qui ne reconnaissent pas les divorces dans les mariages catholiques — en même temps qu'il soulignait tous les moments d'ordre strictement juridiques où le décret était déficient dans sa formule même. La Commission a décidé de renvoyer la discussion sur le décret et d'entendre l'opinion du ministre de la Justice. »

* * *

Le Tablet (26. 7. 47), *p.* 60, *sous le titre* Pologne : M. Boleslaw Piasecki, *publie les lignes suivantes :*

« Nous avons reçu une lettre des éditeurs de deux journaux de Varsovie, l'hebdomadaire *Dzis i Jutro* et le quotidien *Slowo Powszechne*, concernant les lignes parues dans cette colonne le 17 mai dernier. Les signataires démentent notre déclaration que M. Boleslaw Piasecki, rédacteur en chef de *Dzis i Jutro*, a admis dans une conversation privée qu'il a été condamné par un tribunal des Soviets et relâché à la condition qu'il coopérerait avec les communistes. Cette information nous avait été donnée par un Polonais dont nous ne pouvons découvrir le nom sans danger pour lui. Les signataires disent que, comme catholiques, ils « n'ont jamais accepté et se sont juré de n'accepter jamais l'appel du communisme ».

Mais ils ajoutent :

« Le parti communiste est un corps légalement

reconnu en Pologne comme ailleurs. Le mot « collaboration » a acquis durant la guerre un sens odieux et la façon dont vous l'employez maintenant, avec application au parti communiste, montre un état d'esprit qui, oserons-nous prétendre, n'est plus de mise dans toute l'Europe. Suggérez-vous que les catholiques polonais doivent s'abstenir de toute activité sociale et politique autrement que dans la clandestinité ? »

En finissant, ils disaient que *Slowo Powszechne* n'est pas imprimé par une entreprise juive, mais par « les presses d'une imprimerie, propriété d'Etat et dirigée par l'Etat ». « Tout journal en Pologne, ajoutent-ils, soit catholique ou non, doit passer par les presses d'imprimerie tenue en propriété et dirigée par l'Etat ; il n'y a pas d'autres moyens d'en sortir. »

Ils revendiquent explicitement d'être des catholiques, dirigeant des journaux catholiques. Cependant, l'hebdomadaire catholique de Varsovie : *Tygodnik Warszawski*, du 6 juillet, imprime une liste des journaux périodiques et catholiques qui paraissent actuellement en Pologne, au nombre de 29 en tout, y compris 5 hebdomadaires et 14 mensuels, et il donne l'impression que son but est de mettre en garde les fidèles contre d'autres périodiques qui, tout en se disant catholiques, ne doivent pas être regardés comme tels, et nous trouvons significatif que ni *Dzis i Jutro* ni *Slowo Powszechne* ne figurent dans cette liste. »

Il est actuellement impossible de porter un jugement sur les controverses qui divisent les catholiques polonais. Elles montrent surtout que des situations très diverses font naître des divergences de mentalité qui s'opposent et se combattent même, en dépit d'un attachement sincère aux mêmes causes.

Décret de la Sacrée Congrégation des Rites concernant le fondateur des Frères de Saint-Gabriel

SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES — Num. 165-37/947

LUÇON

Les Frères de l'Instruction chrétienne de Saint-Gabriel, persuadés que le bienheureux Louis-Marie Grignion de Montfort avait été leur fondateur, demandèrent instamment que, eux aussi, avec les Pères Missionnaires de la Compagnie de Marie et les Filles de la Sagesse, et au même titre, fussent admis à la solennelle canonisation de ce Bienheureux.

Mais, après entente avec l'Eme cardinal La Puma, alors préfet de la S. Congrégation des Religieux, et après que le soussigné cardinal, préfet de la S. Congrégation des Rites, eût soumis son rapport sur la question à Notre Saint-Père le Pape Pie XII, en audience du 18 mai 1941, Sa Sainteté ordonna que la question du fondateur des mêmes Frères de l'Instruction chrétienne de Saint-Gabriel fût traitée et décidée par la S. Congrégation des Rites.

Sa Sainteté ordonna, en plus, que la Section historique de la susdite S. Congrégation étudiât avec soin, au préalable, la question qui devait ensuite, selon l'usage, être soumise à la discussion des Emes cardinaux.

Il en résulta que la Section historique, avec l'autorité et la compétence qui la caractérisent, dut explorer à fond la question de la fondation des Frères de l'Instruction chrétienne de Saint-Gabriel, autrefois appelés du Saint-Esprit.

A cet effet, ladite Section recueillit, de toutes parts, les informations, les passa au crible et les publia.

Se basant sur ces informations, les consulteurs, préposés aux questions historiques, réunis en séance plénière, émirent individuellement leur avis; après quoi, le 15 du mois d'avril de l'année courante, en congrégation ordinaire, tenue au palais du Vatican, le doute suivant fut proposé par l'Eme cardinal Frédéric Tedeschini, ponent ou rapporteur :

Est-ce que le bienheureux Louis-Marie Grignion de Montfort peut être considéré historiquement comme fondateur, non seulement des Prêtres Missionnaires de la Compagnie de Marie et des Filles de la Sagesse, mais aussi des Frères de l'Instruction chrétienne de Saint-Gabriel ?

Les Emes Pères préposés aux Rites, après un mûr examen de la question et considérant l'avis unanime des consulteurs de la Section historique, répondirent *négativement ; et, bien plus il conste que le fondateur des Frères de l'Instruction chrétienne de Saint-Gabriel a été le P. Gabriel Deshayes.*

En suite du rapport présenté à Notre Très Saint-Père le Pape Pie XII par le soussigné cardinal préfet de la S. Congrégation des Rites, Sa Sainteté daigna approuver et confirmer la réponse des Emes Pères.

Ce 25 avril 1947.

CHARLES Card. SALOTTI
Préfet de la S. C. des Rites.

A. CARINCI,
archevêque de Séleucie,
secrétaire.

L. S.

— *La théologie de la guerre juste. Genèse et orientation*, par Mgr DE SOLAGES. — Vol. 12,5 × 19,5 cm., collection « Questions disputées », 160 pages. Desclée de Brouwer, Paris.

Faisant écho à la pensée de saint Augustin, saint Thomas nous présente, dans la *Somme théologique* (IIa-IIae, q. XL, art. 1), les grandes lignes de la doctrine catholique sur le problème de la guerre juste : cette dernière ne peut naître que de l'injustice de l'adversaire. Au XVIe siècle, François de Vitoria, en progrès sur le Docteur angélique, proteste contre les abus du droit de guerre, et voit comme juste motif de faire la guerre le bien commun de l'univers, résultant d'une loi générale supérieure à tout contrat particulier. Avec le philosophe italien Taparelli d'Azeglio (XIXe siècle), le droit de guerre échappe à l'autorité de chacun des Etats pour appartenir à l'autorité internationale des Etats tous solidaires dans la justice : il n'y aurait plus comme guerre juste que la guerre opération de police internationale. C'est en théologien que Mgr de Solages expose, dans cet ouvrage accessible à tout lecteur cultivé, sous quelles influences, à travers quelles étapes s'est développée, a progressé et s'est perfectionnée, chez les grands théologiens et philosophes catholiques, la doctrine de la guerre légitime. Le livre se termine par une analyse des messages du Pape Pie XII, où se trouvent indiquées les bases d'un ordre nouveau, destiné à donner la paix au monde.

QUESTIONS JURIDIQUES

Les Allocations familiales

I. Aperçu d'ensemble sur le régime des prestations familiales

Depuis l'an dernier de nouvelles mesures législatives sont en vigueur pour aider la famille. Aux yeux des profanes elles se présentent comme une grande, mais simple amélioration des allocations servies pour les enfants à charge. En fait, il s'agit bien, en effet, d'une réforme très intéressante sur ce point : prime à toutes les naissances sous certaines conditions, augmentation des taux pour les allocations existantes et création d'allocations prénatales. Mais c'est aussi, et il ne faut pas l'oublier, un changement dans le principe même qui avait présidé à l'institution desdites allocations.

« A travail égal, le salaire du père de famille doit être plus élevé que celui du célibataire », tel est le principe, battant en brèche le slogan : « A travail égal, salaire égal », qui a suscité les allocations familiales. Le père de famille doit pouvoir, par son travail, nourrir et élever les enfants dont il a la charge et la responsabilité, déclare l'Encyclique *Rerum Novarum,* d'où la nécessité d'un sursalaire familial.

La première réalisation en revient à Léon Harmel, au Val-des-Bois, sous la forme d'un supplément familial, en 1891.

Cette initiative est suivie quatre ans plus tard par les Syndicats mixtes du Nord, fondés par les industriels de Lille, Roubaix, Tourcoing et, entre 1900 et 1914, par une trentaine d'établissements. Pendant la guerre 1914-1918 les allocations familiales apparaissent on pourrait presque dire de façon officielle chez les fonctionnaires, dans les usines de guerre, sous forme d'indemnité de vie chère. Mais en 1918 sont créées les deux premières caisses de compensation, dont celle des mécaniciens, constructeurs, chaudronniers et fondeurs de l'Isère, due à l'initiative de M. Romanet. C'est ce dernier qui met au point la technique des allocations familiales. Les caisses étant alimentées par les cotisations des employeurs adhérents, le sursalaire familial est donc assumé par la profession.

En 1931, on compte 245 caisses de compensation dues à l'initiative privée, et rappelons que c'est à l'origine une initiative catholique. La loi du 11 mars 1932 consacre l'expérience obligeant « tout employeur occupant habituellement des ouvriers ou employés de quelque âge et de quelque sexe que ce soit, dans une profession industrielle, commerciale, agricole ou libérale à s'affilier à une caisse de compensation agréée ».

C'est une loi très souple et qui consolide simplement un état de fait (1).

(1) En voir le texte dans *la Doc. Cath.,* t. XXVII, col. 883.

A cette époque les allocations sont dues pour les enfants descendants légitimes, naturels reconnus, adoptifs ou pupilles.

En novembre 1938, une réalisation d'importance est obtenue à l'initiative de l'Union féminine, civique et sociale et à la suite de deux grands Congrès internationaux, suscités par ce mouvement : c'est l'institution de la prime dite de la « mère au foyer » de 10 % accordée aux familles dont la mère reste chez elle.

C'est là une réponse toute filiale à l'Encyclique *Quadragesimo Anno* du Pape Pie XI.

« C'est à la maison avant tout et dans les dépendances de la maison et parmi les occupations domestiques qu'est le travail des mères de famille. C'est donc par un abus néfaste et qu'il faut à tout prix faire disparaître, que les mères de famille, à cause de la modicité du salaire paternel, sont contraintes de chercher hors de la maison une occupation rémunératrice... »

Ainsi se poursuit l'amélioration du sursalaire familial en permettant à la mère qui désire se consacrer à la mission d'éducatrice de ne pas être une charge supplémentaire pour son mari.

Enfin le 29 juillet 1939 est pris un décret relatif à la famille et à la natalité appelé Code de la famille. (1) Il accorde une prime à la première naissance de tout enfant légitime français né viable dans les deux premières années du mariage. Cette prime est à la charge des caisses de compensation pour les travailleurs des diverses professions, donc demeure une aide accordée par la profession.

Ce même décret étend le bénéfice des allocations familiales aux employeurs, aux travailleurs indépendants des diverses professions industrielles, commerciales, libérales et agricoles, et à cet effet, de nouvelles caisses sont créées, mais encore là le principe reste le même de donner, grâce à la solidarité d'une même profession, une rémunération supplémentaire au chef de famille en raison de ses charges.

C'est ce décret ayant subi divers aménagements qui était encore en vigueur au 1er juillet 1946. Mais avec l'organisation de la *Sécurité* sociale il va subir de profondes modifications (2).

(1) Voir le texte dans *Doc. Cath.,* t. XL, col. 1065.

(2) Sur les prestations ou allocations familiales voir Ordonnance du 4 octobre 1945 (*J. O.* du 6. 10. 45) ; Loi n° 46-1835 du 22 août 1946 (*J. O.* du 23. 8. 46) ; Décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 (*J. O.* du 13. 12. 46) ; Loi n° 47-1127 du 25 juin 1947 relative au financement par l'Etat des allocations familiales agricoles et portant modification du taux des allocations familiales (*J. O.* du 26. 6. 47) ; Arrêté du 10 juin 1947 relatif à la péréquation nationale des charges résultant des exonérations de cotisations aux Caisses d'allocations familiales agri-

L'ordonnance du 4 octobre 1945 sur la Sécurité sociale a intégré les caisses d'allocations familiales dans son organisation pour les professions non agricoles. D'après l'article 1er, « la Sécurité sociale est destinée à garantir les travailleurs et leurs familles contre les risques de toute nature susceptibles de réduire ou de supprimer leur capacité de gain, à couvrir les charges de maternité et les charges de famille qu'ils supportent ».

Mais jusqu'à une date encore indéterminée, les caisses primaires de Sécurité sociale n'assument pas le service des allocations familiales. Néanmoins les caisses agréées existant pour chaque profession sont supprimées, seules demeurent les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles. Elles sont remplacées par d'autres dont la circonscription et le siège sont fixés par arrêté ministériel et d'après les circonscriptions des caisses primaires de Sécurité sociale.

Ces caisses groupent à la fois des personnes exerçant une activité professionnelle (salariés, employeurs, travailleurs indépendants des diverses professions) et les personnes qui n'en exercent pas ou n'en exercent plus.

Les premières sont affiliées à la caisse de leur lieu de travail, les autres à celle de leur lieu de résidence.

En somme ce n'est plus, malgré la composition des conseils d'administration et les cotisations versées par les employeurs, les travailleurs indépendants, la seule profession qui a la charge des prestations familiales, mais l'Etat. C'est, en effet, lui qui finance les allocations servies à la population non active.

Au demeurant la circulaire du 3 avril 1947 (voir le texte ci-après) relative au régime des prestations familiales souligne ce changement et précise que les améliorations intervenues dans le régime des prestations familiales ne se réduisent pas à la création de prestations nouvelles, mais qu'elles sont marquées essentiellement, nous dit le texte, « par un changement total des principes qui fondent le droit à en bénéficier ».

Dans le Code de la famille (29. 7. 39), le bénéfice des allocations était réservé à la population active. Maintenant, d'après le grand principe de solidarité qui inspire et justifie toute la législation de la Sécurité sociale, toute personne française ou étrangère résidant en France a droit pour les enfants dont elle a la charge, et sous réserve des conditions propres à chaque prestation, à l'ensemble des prestations familiales.

De plus, le nouveau régime améliore considérablement le système précédent quant au nombre des prestations. Nous ne soulignerons jamais trop tout l'intérêt des allocations prénatales qui étaient déjà servies par certaines caisses depuis plusieurs années, notamment par celle du textile Roubaix-Tourcoing, par celle du bâtiment à Paris, mais n'étaient pas jusqu'au 1er juillet 1946 généralisées.

Les allocations de maternité données à chaque naissance à condition de se produire dans les trois ans de la précédente aideront beaucoup les familles. Certes, une première naissance est celle qui occasionne le plus de frais, mais les suivantes en suscitent aussi, étant donné le coût des objets actuels et l'usure due à l'emploi de matériaux de remplacement dont la solidité est inférieure.

A noter aussi l'assouplissement apporté dans l'appréciation de la durée du travail nécessaire pour ouvrir droit aux prestations et l'élargissement de la notion d'enfant à charge qui permet à quiconque recueille un enfant de bénéficier des allocations dans le cadre fixé pour chacune d'entre elles.

Signalons encore le nouveau mode de calcul du salaire de base qui varie dans les mêmes proportions que les salaires effectivement payés sans qu'il soit besoin d'un décret, ni de consultation d'aucun organisme pour y apporter les modifications qui s'avèrent nécessaires et doivent être prises dans de très brefs délais.

Par contre il nous faut constater que les taux des allocations familiales et de salaire unique, bien qu'ayant été augmentés, sont encore actuellement beaucoup trop bas. Le taux de 50 % par personne à charge, et y compris la mère, quand celle-ci demeure au foyer, taux demandé par l'Union féminine, civique et sociale, serait indispensable pour permettre à la famille une vie normale.

D'autre part, le nouveau régime, en substituant aux caisses professionnelles des caisses à circonscription territoriale et la solidarité nationale à la solidarité professionnelle, aboutit à deux graves conséquences. Tout d'abord une confusion s'établit entre l'assistance et la rémunération supplémentaire que tout chef de famille est en droit de trouver dans sa profession en raison de ses charges. La pente est glissante et il ne faudrait pas que notre pays devienne une nation d'assistés, supprimant ainsi la notion de liberté et de responsabilité.

Ensuite ce besoin d'unification conduit à la reconnaissance légale de l'union libre et met sur un pied d'égalité la famille légitime et la famille naturelle. Ne lisons-nous pas dans le décret d'application de la loi et à propos des dispositions transitoires concernant l'augmentation des délais pour le bénéfice des primes de maternité, par suite des événements de guerre :

« Les parents naturels dont la cohabitation notoire et permanente a été interrompue par les événements ci-dessus visés peuvent se prévaloir des dispositions précédentes (augmentation des délais) à condition que :

1° La filiation paternelle soit légalement établie s'il s'agit d'une première naissance;

2° Une même filiation paternelle soit légalement établie pour l'enfant né avant la séparation et pour l'enfant né après la reprise de la vie commune, s'il s'agit d'une autre naissance. »

Et pour conclure, nous ne pouvons que souhaiter une amélioration toujours croissante des diverses allocations afin que les familles puissent avoir un niveau de vie égal à celui des célibataires ou des ménages sans enfants. En même temps, nous voulons penser que la mère de famille demeurera toujours libre de choisir entre un travail professionnel et sa vocation d'éducatrice sans que les soucis pécuniaires la contraignent à n'être qu'une donneuse d'enfants au foyer et une productrice à l'atelier ou à l'usine.

MARCELLE DUTHEIL.

---

coles (*J. O.* du 1. 7. 47) ; Décret du 24 septembre 1947 alignant, à partir du 1er octobre 1947, les zones d'allocations familiales sur les zones de salaires pour la province. (*J. O.* du 25. 9. 47.)

2. Circulaire (n° 112) du 3. 4. 47 sur le régime des prestations familiales (1)

Objet. — Circulaire portant instructions pour l'application des dispositions de la loi du 22 août 1946 et du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946.

La loi du 22 août 1946, publiée au *Journal Officiel* du 23 août 1946, et le règlement d'administration publique du 10 décembre 1946, publié au *Journal Officiel* du 13 décembre 1946, ont apporté des modifications et des améliorations profondes au régime institué par le code de la famille et les lois subséquentes, et procédé à une codification des textes jusqu'alors épars, relatifs aux prestations familiales (2).

Ces améliorations ne consistent pas seulement en un aménagement des taux ou en un perfectionnement des techniques des diverses prestations familiales ; elles ne se réduisent même pas à la création de prestations nouvelles : elles sont marquées essentiellement par un changement total des principes qui fondent le droit à en bénéficier. [...]

En vertu du grand principe de solidarité qui inspire et justifie toute la législation de la sécurité sociale, toute personne française ou étrangère résidant en France a droit, pour les enfants dont elle a la charge et sous réserve des conditions propres à chaque prestation, au bénéfice de l'ensemble des prestations familiales.

Ce principe général posé, la loi lie, toutefois, leur versement à l'exercice normal d'une profession ou à l'impossibilité dans laquelle le demandeur se trouve d'en exercer une. Ainsi l'oisiveté ne sera pas un motif suffisant pour permettre à des parents indignes de vivre sans travailler, avec les ressources que leur procureraient les prestations familiales dues au titre de leurs enfants.

La circulaire du 13 septembre dernier (3) a apporté des précisions quant à l'application immédiate des nouvelles mesures. La présente instruction a pour objet de commenter les dispositions des textes nouveaux et de rassembler en un document unique les principales règles désormais applicables en matière de prestations familiales.

Vous trouverez exposées ci-dessous, dans un chapitre premier, les règles générales applicables à l'ensemble des prestations familiales et, dans un chapitre second, les règles spéciales à chacune des prestations. En outre, dans un chapitre III, vous trouverez consignées les observations particulières au régime agricole.

CHAPITRE PREMIER

Règles applicables à l'ensemble des prestations

Section I. — Notion d'activité professionnelle.

Avant d'exposer les différentes conditions exigées au regard de l'activité professionnelle pour l'ouverture du droit aux prestations familiales, il importe d'appeler l'attention sur la distinction entre allocataires et attributaires, qui domine le nouveau régime institué par la loi du 22 août 1946.

Bien que cette notion intéresse principalement les règles de payement indiquées à la section V ci-dessous, il est bon de donner, dès maintenant, la définition de ces deux termes.

Les allocataires sont les personnes physiques du chef desquelles les prestations sont dues :

Soit qu'elles travaillent ;

Soit qu'elles soient présumées dans l'impossibilité de travailler ;

Soit qu'elles justifient d'une telle impossibilité.

Les attributaires sont les personnes physiques ou morales entre les mains desquelles la loi prescrit d'effectuer le payement des prestations.

Les allocataires peuvent, en certains cas, être distincts des attributaires.

Ces précisions une fois données, il est possible de revenir à l'objet de la présente section.

1° *Personnes exerçant une activité professionnelle.*

Il y a lieu, désormais, d'abandonner le système ancien, prévu par le code de la famille, subordonnant le versement des prestations au prorata du nombre d'heures de travail effectuées.

Le règlement d'administration publique dispose, dans son article premier, qu'est considérée comme exerçant une activité professionnelle toute personne qui consacre à cette activité le temps moyen qu'elle requiert et en tire des moyens normaux d'existence.

Il paraît difficile d'apporter à cette définition une plus grande précision. [...]

2° *Personnes n'exerçant pas d'activité professionnelle.*

A. — Personnes pouvant bénéficier de plein droit des prestations familiales.

a) Personnes auxquelles la loi du 22 août 1946 attribue de plein droit les prestations familiales bien qu'elles n'exercent aucune activité professionnelle :

1° Les femmes vivant seules ou dans leur famille ayant au moins deux enfants à charge ;

2° les veuves d'allocataires ;

3° les veuves de personnes qui auraient pu bénéficier des prestations familiales.

b) Titulaires de certaines retraites et pensions :

1° les titulaires de pensions d'ancienneté et d'invalidité des lois des 14 avril 1924, 29 juin 1927, 21 mars 1928 et du régime local des retraites d'Alsace et de Lorraine ;

2° les titulaires de pensions de l'un des autres régimes spéciaux de retraites visés à l'article 61 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, dans les conditions prévues par ces régimes ;

3° les veuves et orphelins titulaires d'une pension des lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919, et des textes subséquents, remarque étant faite que les titulaires de pensions d'orphelins ne peuvent bénéficier que des allocations familiales (1).

4° les titulaires de pensions d'invalidité au titre des lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919, et des textes subséquents pour une infirmité d'un taux au moins égal à 85 %.

B. — Personnes au profit desquelles il existe une présomption d'impossibilité d'exercer une activité professionnelle.

1° L'assuré social malade, à compter de la première constatation médicale de la maladie et pendant toute la période d'indemnisation prévue par la législation des assurances sociales ;

2° la femme, pendant la période prénatale et la période postnatale, pour laquelle elle bénéficie d'une indemnité de l'assurance sociale maternité ;

3° les victimes d'accidents du travail, pendant la période d'incapacité temporaire ;

4° les invalides assurés sociaux, classés dans les 2e et 3e groupes définis par l'article 55 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et les invalides assimilés du régime agricole ;

---

(1) *Journal Officiel* des 19 et 29 avril 1947.
(2) Voir *D. C.*, t. XLIII, col. 1087.
(3) Voir *D. C.*, t. XLIII, col. 1285.

(1) Il est rappelé que les allocations familiales servies à cette catégorie sont attribuées en exécution de l'ordonnance du 25 octobre 1945 pour les seuls enfants ouvrant droit aux majorations des articles 13 à 19 de la loi du 31 mars 1919 auxquelles elles se substituent.

5° les victimes d'accidents du travail bénéficiant d'une rente correspondant à un taux égal ou supérieur à 85 % ;
6° les chômeurs inscrits à un fonds de chômage ;
7° les titulaires de l'allocation aux vieux ou d'une pension de vieillesse au titre d'un régime de sécurité sociale.

A ces catégories de personnes, il y a lieu d'ajouter celles bénéficiant d'un congé payé ou d'un congé de naissance.

Dans ces hypothèses, les intéressés n'ont d'autre preuve à fournir que celle résultant de leur état.

Il appartient, bien entendu, à la caisse compétente, de refuser les prestations aux personnes rentrant dans ces catégories et qui, en fait, lui apparaîtraient comme n'étant pas réellement dans l'impossibilité d'exercer une activité. Mais, en cas de contestation, la preuve incomberait alors à la caisse.

C. — Personnes ayant à faire la preuve de leur impossibilité d'exercer une activité salariée.

Dans tous les autres cas, les prestations ne peuvent être accordées, sauf aux intéressés à prouver, par tous les moyens à leur disposition, devant la Commission prévue à l'article 3 du règlement d'administration publique, qu'ils sont dans l'impossibilité d'exercer une activité. La Commission est saisie à la diligence de la caisse.

A noter qu'il appartient, dès maintenant, au préfet de provoquer la désignation des membres de cette Commission en s'adressant aux organismes intéressés. Celle-ci élira son président qui se substituera, par la suite, au préfet pour organiser ses travaux.

Section II. — Notion d'enfants à charge.

Il n'est plus exigé de lien juridique de parenté ou d'alliance entre la personne qui assume la charge d'un enfant et cet enfant (1).

Est considérée comme ayant un enfant à charge, toute personne qui assume, d'une manière générale, le logement, la nourriture, l'habillement et l'éducation de cet enfant. Toutefois, le fait de ne pas avoir la garde d'un enfant n'implique pas nécessairement que cet enfant ne soit pas à charge. Il appartiendra aux organismes débiteurs de s'entourer de tous renseignements utiles pour le versement des prestations lorsque l'enfant ne vit pas sous le même toit que l'allocataire.

Compte tenu de ces précisions, sont considérés comme à charge :

a) Tous les enfants non salariés de moins de 15 ans ;

b) Les enfants salariés de 14 à 15 ans dont le salaire est inférieur à la moitié du salaire de base fixé à l'article 11 de la loi du 22 août 1946 ;

c) Les enfants de 15 à 17 ans placés en apprentissage dans les conditions déterminées par le titre Ier du livre Ier du Code du travail et le décret du 24 mai 1938 sur l'orientation et la formation professionnelles ou par la loi du 18 janvier 1929, relative à l'apprentissage agricole dans les conditions qui sont prévues plus loin ;

d) Les enfants poursuivant leurs études au delà de l'âge scolaire et jusqu'à l'âge de 20 ans.

Il faut entendre par « poursuites d'études » le fait pour l'enfant de fréquenter, pendant l'année dite scolaire, un établissement où il lui est donné une instruction générale ou technique ou professionnelle, comportant des conditions de travail, d'assiduité, de contrôle, de discipline, telles que l'exige normalement la préparation de diplômes officiels ou de carrières publiques ou privées, de telles études étant incompatibles avec tout emploi salarié et exclusives d'enseignement par correspondance.

Le droit aux prestations pourra cependant être maintenu lorsque les intéressés pourront prouver, devant la Commission prévue à l'article 3 du règlement d'administration publique, que les cours par correspondance suivis présentent les garanties exigées ci-dessus pour ce qui concerne la « poursuite d'études » et qu'ils se consacrent à leurs études dans des conditions telles qu'ils peuvent être considérés comme de véritables étudiants.

Par ailleurs, le maintien des prestations familiales durant la période de vacances ayant donné lieu à de nombreuses difficultés, sous l'empire de l'ancienne législation, il convient de préciser que les prestations familiales sont maintenues pendant toutes les périodes de vacances scolaires, y compris les vacances qui suivent la fin de la scolarité.

En outre, il y a lieu de préciser qu'en cas d'interruption des études ou d'apprentissage, pour cause de maladie, les prestations devront être maintenues pendant la durée de la maladie dans la limite d'une année à partir de l'interruption.

e) Les enfants infirmes ou atteints de maladies incurables et dans l'impossibilité permanente de se livrer à l'exercice d'une activité salariée, jusqu'à l'âge de 20 ans.

Les caisses ou organismes payeurs devront, dans ce cas, exiger, avant le premier payement au delà de l'âge de 15 ans, la production d'un certificat établi par un médecin. Elles pourront, par la suite, puisqu'il s'agit d'infirmité ou de maladie incurable et donc d'une impossibilité permanente de travailler, demander seulement un certificat de vie renouvelé chaque année.

f) Les enfants du sexe féminin visés à l'article 10 alinéa 2, de la loi du 22 août 1946, jusqu'à l'âge de 20 ans.

Ces enfants doivent satisfaire aux conditions suivantes :

Etre fille ou sœur de l'allocataire ou de son conjoint.

Se consacrer exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de 10 ans à la charge de l'allocataire.

Il faut, en outre, que la mère :
ou bien se trouve dans l'obligation d'exercer une activité professionnelle,
ou bien soit décédée,
ou bien ait quitté le domicile conjugal,
ou bien se trouve dans l'impossibilité physique, soit de se livrer aux soins du ménage, soit d'en assumer la totalité par suite de maladie prolongée ou du nombre des enfants présents au foyer.

Ces précisions ont pour objet d'éviter que des parents puissent percevoir les prestations familiales en faisant, sans nécessité et contre son intérêt, participer aux travaux ménagers une jeune fille qui pourrait préparer son avenir par d'autres activités.

Section III. — Notion de résidence.

A. — *Des allocataires.*

L'allocataire doit résider en France (territoire métropolitain).

Les étrangers, titulaires d'une carte de résident temporaire, ne peuvent bénéficier des prestations ; seuls y sont admis les étrangers ayant obtenu une carte de résident ordinaire ou de résident privilégié, dont les conditions d'attribution sont fixées par les articles 14 et 18 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Toutefois, bien qu'aucune convention n'ait été conclue jusqu'à ce jour au sujet des travailleurs

---

(1) Il est rappelé toutefois que, aux termes des articles 6 et 7 de l'ordonnance du 25 octobre 1945, les invalides atteints d'une infirmité d'un taux égal ou supérieur à 85 pour 100, et les veuves et orphelins, titulaires de pensions au titre des lois des 31 mars et 24 juin 1919, ne peuvent prétendre aux prestations familiales que pour les seuls enfants qui ouvriraient droit aux majorations instituées par les articles 13 et 19 de la loi du 31 mars 1919.

frontaliers, il y a lieu de maintenir la situation de fait créée en faveur des ouvriers frontaliers belges et luxembourgeois.

B. — *Des enfants.*

Les enfants doivent résider en France (territoire métropolitain).

Exceptions. — *a*) Pour les enfants résidant en Algérie ou dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer et dont les parents travaillent dans la métropole dans les conditions prévues par l'article 25 de la loi du 22 août 1946 : les intéressés bénéficient des dispositions instituant un régime d'allocations familiales en Algérie et dans les territoires d'outre-mer ;

b) Pour les enfants résidant momentanément hors du territoire français, soit parce qu'ils sont envoyés en colonie de vacances ou pour cause de traitement, ou invités par des pays étrangers, par des œuvres charitables (Croix-Rouge, Entr'aide française, etc.), soit parce qu'ils résident avec leurs parents en territoires allemand ou autrichien occupés. Les prestations versées pour les enfants qui résident avec leurs parents en territoires occupés sont calculées sur le salaire de base en vigueur à Strasbourg ;

c) Pour les enfants des frontaliers belges et luxembourgeois qui ouvrent droit aux allocations familiales en raison de la situation de fait à laquelle il est fait allusion plus haut ;

d) Pour les enfants d'âge scolaire qui se trouvent, du fait de leur éloignement, dans l'impossibilité de fréquenter les écoles primaires des localités frontalières françaises, sous réserve de l'avis favorable de l'inspecteur d'Académie ;

e) Pour les enfants de nationalité française qui effectuent un séjour à l'étranger pour y poursuivre leurs études, sous réserve de l'observation des prescriptions générales concernant les poursuites d'études visées à l'article 20 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946.

Section IV.

Règles relatives au décompte des prestations.

Les prestations familiales sont, dans le département de la Seine, calculées en fonction du salaire de base déterminé par l'article 11 de la loi du 22 août 1946.

En ce qui concerne les autres départements, elles sont calculées :

a) Pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1946, sur la base des salaires moyens départementaux publiés dans la circulaire du ministre du Travail et de la Sécurité sociale en date du 6 août 1946. (*Journal Officiel* du 9 août 1946.)

b) Pour la période postérieure au 1er janvier 1947 et jusqu'à l'intervention du décret prévu à l'article 27 de la loi du 22 août 1946, elles sont fixées sur les bases déterminées par la circulaire conjointe des ministres du Travail et de la Sécurité sociale et de l'Agriculture en date du 14 janvier 1947. (*Journal Officiel* du 15 janvier 1947.)

Le salaire de base à prendre en considération est, aux termes de l'article 22 du règlement d'administration publique, celui qui est en vigueur au lieu de résidence habituel de la famille ou de la personne ayant les enfants à charge, ou au siège de l'établissement auquel les enfants sont confiés.

Il est à souligner que ces dispositions ne s'appliquent pas aux allocations de maternité qui doivent être déterminées en fonction du salaire de base le plus élevé en vigueur dans le département considéré.

Il convient d'observer que dans des cas exceptionnels de dispersion de la famille, qui sont laissés à l'appréciation des caisses ou organismes, les prestations peuvent être calculées en fonction du salaire de base le plus élevé des résidences respectives des enfants.

Enfin, lorsque pour la détermination des salaires de base applicables il y a lieu de faire subir des abattements au salaire de base du département de la Seine, les seuls abattements qui doivent être retenus sont ceux qui ont été fixés par les arrêtés du ministre du Travail et de la Sécurité sociale relatifs aux zones de salaires. Il convient de tenir compte des réductions d'abattements qui ont été prévues par les mêmes arrêtés pour les communes sinistrées.

Section V. — Règles relatives au payement.

Le payement des prestations familiales soulève trois ordres de difficultés :

1° Par quel organisme les prestations doivent-elles être versées ?

2° A quelle personne doivent-elles être versées ?

3° Comment éviter les cumuls ?

Pour déterminer les solutions qui s'imposent dans chacun de ces trois domaines, il convient d'avoir bien présente à l'esprit la distinction entre allocataires et attributaires au sujet de laquelle les précisions nécessaires ont été données au début de la section I ci-dessus.

I. — *Organisme à qui incombe le payement.*

C'est l'organisme dont dépend l'allocataire, c'est-à-dire la personne du chef de laquelle les allocations sont dues, soit qu'elle exerce une activité professionnelle, soit qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'exercer une telle activité. Il importe de rechercher, d'abord, qui est allocataire.

A. — Ordre de priorité des allocataires.

Plusieurs personnes pouvant, par leur situation, ouvrir droit aux prestations en faveur d'un même enfant, l'article 16 du règlement d'administration publique a prévu des règles de priorité qui sont exposées ci-après :

a) Quand il s'agit d'enfants légitimes :

1° Le père ;

2° La mère, si le père ne remplit pas les conditions exigées par la loi ;

3° Si le père et la mère ne remplissent pas les conditions, l'ascendant ou l'ascendante ;

4° Si ces derniers ne remplissent pas les conditions, les frères et les sœurs ;

5° Si ces derniers ne remplissent pas les conditions, les oncles et les tantes.

b) Quand il s'agit d'enfants naturels :

1° Le père ;

2° La mère ;

3° Le mari, ou subsidiairement la femme, pour les enfants naturels que les époux ou l'un d'eux auraient eu antérieurement à leur union.

c) Quand il s'agit d'enfants adoptés :

1° L'adoptant ;

2° Le conjoint de l'adoptant.

d) Quand il s'agit d'enfants recueillis :

La personne qui a la charge effective et permanente de l'enfant recueilli.

Par enfant recueilli, il faut entendre celui envers lequel ni l'allocataire ni son conjoint ne sont tenus à l'obligation alimentaire et dont la charge de l'entretien et de l'éducation est supportée, en fait et de manière permanente, par l'allocataire ou son conjoint.

Lorsqu'un même enfant est susceptible d'ouvrir droit aux prestations familiales au bénéfice de plusieurs personnes, l'allocataire est celle qui a la charge effective et permanente de l'enfant. C'est ainsi que lorsque l'enfant légitime ou naturel est soit recueilli, soit adopté, l'allocataire est la personne qui a recueilli ou adopté cet enfant. Il est entendu que pour le cas où la personne ne remplit pas les conditions pour être elle-même allo-

cataire, le droit aux prestations est ouvert du chef de celui des auteurs de l'enfant qui remplit ces conditions dans l'ordre de priorité ci-dessus défini.

B. — Détermination de l'organisme débiteur.

L'allocataire étant défini d'après les règles qui viennent d'être rappelées, il est relativement aisé de déterminer l'organisme débiteur des prestations.

1° Règle normale. — Exercice d'une activité professionnelle.

Pour les allocataires exerçant une activité professionnelle, ce sont :

a) La Caisse d'allocations familiales du lieu du travail ou les organismes prévus par les régimes spéciaux, pour les allocataires du commerce et de l'industrie ;

b) La Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du lieu du travail, pour les allocataires relevant des professions agricoles ;

c) L'Etat ou les collectivités publiques, pour leurs agents respectifs.

2° Cas particuliers. — Allocataires n'exerçant pas d'activité professionnelle.

a) C'est la Caisse d'allocations familiales du lieu du travail ou l'organisme prévu au 1° *a*) ci-dessus pour :

L'assuré social malade pendant la période d'indemnisation ;

La femme, pendant la période pré ou post-natale ;

L'accidenté du travail, pendant la période d'incapacité temporaire.

b) C'est la Caisse d'allocations familiales du lieu de résidence pour les catégories énumérées ci-après :

Veuves d'allocataires ou veuves assimilées ;

Femmes seules ;

Invalides assurés sociaux ;

Accidentés du travail bénéficiant d'une rente au moins égale à 85 % ;

Chômeurs inscrits à un fonds de chômage ;

Titulaires de l'allocation aux vieux ou d'une pension de vieillesse au titre d'un régime de sécurtié sociale.

c) C'est l'Etat pour :

Ses retraités ;

Les invalides titulaires d'une pension d'invalidité au titre des lois des 31 mars et 24 juin 1919 et des textes subséquents pour une infirmité d'un taux au moins égal à 85 % ;

Les veuves et orphelins titulaires d'une pension des lois des 31 mars et 24 juin 1919 et des textes subséquents.

d) Ce sont les collectivités publiques ou les Caisses assurant les services des pensions visées à la section I, 2 A, *b*) (1° et 2°), pour leurs retraités.

Il est rappelé que dans les cas énumérés au *b*) ci-dessus, la Caisse chargée du payement a la possibilité de se retourner contre l'organisme ou service dont dépendait l'allocataire au moment où il a cessé son activité.

II. — *A quelle personne (attributaire) le payement des prestations doit être effectué ?*

C'est la personne physique ou morale à qui la loi prescrit d'effectuer le payement matériel des prestations.

En règle générale, l'allocataire et l'attributaire sont confondus pour la simple raison que l'allocataire est le plus souvent la personne qui a la charge et la garde effectives et permanentes de l'enfant.

Toutefois, cette règle comporte des exceptions qui trouvent leur explication dans le fait qu'un allocataire garde sa qualité quand bien même il n'a pas en fait la charge effective et permanente de l'enfant.

a) Déchéance de la puissance paternelle.

Les prestations familiales sont versées à la personne qui s'est vu confier, dans les termes de la loi du 24 juillet 1889, la garde de l'enfant.

C'est ainsi que les personnes morales de droit public ou de droit privé (institutions charitables ou services de l'assistance à l'enfance, etc.) pourront, bien qu'elles ne puissent être elles-mêmes allocataires, percevoir les prestations familiales.

b) Tutelle aux allocations familiales.

L'article 9, § 3, de la loi du 22 août 1946 dispose que dans les cas où les enfants ouvrant droit aux allocations familiales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses, ou lorsque le montant des allocations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le versement des allocations peut, en tout ou en partie, être effectué non au chef de famille allocataire, mais à une personne physique ou morale qualifiée dite « tuteur aux allocations familiales ».

L'article 18 du règlement d'administration publique pris en application de ce texte prévoit que, dans ces hypothèses, le directeur départemental de la population, le directeur régional de la sécurité sociale, le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture, les autorités judiciaires connaissant des procédures concernant les mineurs, en vertu notamment des lois des 24 juillet 1889, 19 juin 1898 et de l'ordonnance du 2 février 1945, les autorités administratives chargées de la protection de l'enfance ainsi que les organismes débiteurs des allocations familiales intéressés, peuvent saisir le juge des enfants qui, statuant selon la procédure décrite, désigne une personne physique ou morale qualifiée dite « tuteur aux allocations familiales ». Au reçu de la copie du dispositif de l'ordonnance du juge des enfants désignant le tuteur aux allocations familiales, l'organisme payeur verse aussitôt les prestations à la personne ainsi désignée.

c) Enfant confié à des tiers.

Lorsque l'enfant est confié pendant une certaine durée et dans les conditions prévues à l'article 17 du règlement d'administration publique, à un service public, à une institution privée, à un particulier, l'allocataire demeure la personne du chef de laquelle les prestations sont dues, discriminée suivant l'ordre de priorité établi ci-dessus, l'attributaire étant le service public, l'institution privée ou le particulier auquel a été confié l'enfant.

d) Divorce, séparation de corps, de fait, instance en divorce.

L'application des règles susvisées peut soulever des difficultés dans ces cas, d'autant plus qu'elles se compliquent alors des difficultés relatives au partage des allocations, lorsque la garde de tous les enfants n'est plus confiée à la même personne.

Les règles à appliquer dans ces différentes hypothèses sont les suivantes :

I. — En cas de divorce.

Bien que le lien matrimonial soit rompu, l'obligation alimentaire subsiste et la règle qui donne la priorité au père doit être maintenue.

En conséquence, le versement des prestations est effectué dans les conditions suivantes :

A. — Aucune naissance n'est survenue à la suite du divorce.

Premier cas. — Un seul des ex-conjoints assure la garde des enfants :

a) S'il est allocataire, il perçoit les prestations de son chef auprès de l'organisme dont il relève ;

b) S'il n'est pas allocataire, il perçoit les prestations du chef de son conjoint allocataire auprès de l'organisme dont ce dernier relève.

Deuxième cas. — La garde des enfants est partagée entre les ex-conjoints.

a) Un seul des ex-conjoints est allocataire : l'organisme débiteur est celui de l'ex-conjoint allocataire. Les attributaires sont les deux ex-conjoints

et il est fait masse de tous les enfants pour le décompte des prestations, celles-ci étant versées aux attributaires, au *prorata* du nombre d'enfants dont ils ont la garde ;

b) Les deux ex-conjoints sont allocataires : un seul organisme est débiteur, celui dont relève le père. Les attributaires sont les deux ex-conjoints et il est fait masse de tous les enfants pour le décompte des prestations. Chacun des ex-conjoints reçoit directement les prestations pour les enfants dont il a la garde, au prorata du nombre de ces enfants.

B. — Un ou plusieurs enfants sont nés à la suite du divorce.

Si, après le divorce, l'un des ex-époux ou les deux ont d'autres enfants, il y a lieu de considérer qu'il existe désormais deux foyers distincts et, en conséquence, il n'est plus fait masse des enfants nés du premier mariage.

a) Les ex-conjoints sont tous deux allocataires ; ils perçoivent les prestations en fonction des enfants vivant à leur foyer ; le père, de l'organisme dont il relève ; la mère, soit du chef de son travail, soit du chef du travail de son concubin, soit de son chef au titre de femme seule ;

b) Si un seul des ex-conjoints est allocataire, seul il bénéficie des prestations pour tous les enfants vivant à son foyer.

Pour l'octroi de l'allocation de salaire unique, il doit être fait application des mêmes règles que celles qui viennent d'être précisées pour les allocations familiales, mais, conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement d'administration publique, l'allocation de salaire unique n'est due que si celui des ex-conjoints qui a la garde du ou des enfants exerce une activité salariée.

II. — En cas de séparation de corps, de séparation de fait, d'instance en divorce.

A. — Aucune naissance n'est survenue à la suite de cette séparation.

Même solution que ci-dessus, I. — A (divorce).

B. — A la suite de la séparation ou de l'instance en divorce, un ou plusieurs enfants sont nés d'un concubinage.

Premier cas. — Un seul conjoint, le père, a des enfants d'un concubinage.

a) Le père seul est allocataire et a la charge des enfants nés de son mariage, auxquels s'ajoutent les enfants nés de son concubinage. Même solution que celle indiquée au paragraphe A du I ci-dessus (divorce), mais pour le calcul des prestations il est fait masse des enfants nés des deux lits ;

b) Partage d'enfants :

1° Un seul des conjoints est allocataire, il bénéficie des prestations de son chef auprès de l'organisme dont il relève pour tous les enfants vivant à son foyer. L'autre conjoint perçoit les prestations du chef de l'allocataire, au prorata du nombre d'enfants dont il a la garde ;

2° Les deux conjoints peuvent être tous deux allocataires : le père et la mère perçoivent les prestations auprès de l'organisme dont relève le père, pour l'ensemble des enfants dont ils assurent la garde. La mère, bien qu'allocataire, continue à percevoir les prestations du chef de son mari, au *prorata* du nombre d'enfants dont elle a la garde.

Deuxième cas. — Les deux conjoints séparés ont chacun un ou plusieurs enfants d'un concubinage.

Ils doivent être considérés comme formant deux ménages distincts et touchent les prestations en fonction du nombre d'enfants dont ils ont la garde, le mari, auprès de l'organisme dont il relève, la femme, soit de son chef, soit du chef de son concubin.

Pour l'allocation de salaire unique, et conformément à l'article 24 du règlement d'administration publique, il convient de rappeler que l'allocation de salaire unique est due, même si les époux exercent tous deux une activité professionnelle. Elle n'est due, toutefois, dans ce cas, que si l'activité du conjoint ayant la charge du ou des enfants, est salariée.

III. — *Cumuls.*

Il peut y avoir cumul lorsqu'un allocataire peut prétendre, soit du chef de son activité, soit de tout autre chef (pensions, retraites, etc.), à plusieurs suppléments familiaux de toute nature.

En cette matière, la réglementation était jusqu'ici fixée par l'acte dit loi du 3 février 1942 (*Journal Officiel* du 5 février 1942).

L'article 26 de la loi du 22 août 1946 y apporte certaines modifications, en cas de concours au titre d'un même enfant de plusieurs avantages familiaux. Ce texte établit une priorité générale de payement en faveur des prestations familiales.

Les règles applicables selon les différents cas de cumul sont maintenant les suivantes :

1° Cas où une personne exerce une activité professionnelle et peut prétendre, d'autre part, aux majorations d'allocations ou de pensions visées par l'article 26 de la loi du 22 août 1946.

La Caisse ou le régime spécial dont relève l'intéressé du chef de son activité verse l'intégralité des prestations familiales dues, et dans l'hypothèse où ces prestations sont inférieures aux majorations d'allocations ou de pensions auxquelles il peut, par ailleurs, prétendre, les organismes chargés de leur payement lui versent la différence.

2° Titulaires de pensions pouvant, à ce titre, bénéficier des prestations familiales et, pour les mêmes enfants, à des majorations afférentes aux allocations de chômage, aux allocations aux réfugiés et aux allocations militaires ; il convient d'appliquer, à partir du 1er juillet 1946, une règle différente de celle qui était indiquée par l'instruction du 24 juillet 1946 (*Journal Officiel* des 1er et 6 août). La collectivité chargée du payement de la pension verse l'intégralité des prestations familiales, les organismes à qui incombe le payement des majorations aux allocations de chômage ou allocations aux réfugiés ou allocations militaires ne versent, le cas échéant, qu'une indemnité différentielle si ces dernières majorations sont plus élevées ;

3° Titulaires de plusieurs pensions, pouvant bénéficier de plusieurs majorations au titre des mêmes enfants.

Il convient d'appliquer, sans modification, les dispositions de l'instruction du 24 juillet 1946 (*Journal officiel* du 1er août, chapitre 2, section A, 4°) ;

4° Veuve d'un agent pouvant, d'une part, comme veuve et comme titulaire de pension, d'autre part, au titre de son activité professionnelle, bénéficier des prestations.

La Caisse ou l'organisme dont relève l'intéressée, du chef de son activité, paye les prestations, l'organisme qui employait son mari ne versant, le cas échéant, qu'une indemnité différentielle ;

5° Veuves de guerre exerçant une activité professionnelle ; les prestations familiales dues au titre de l'activité doivent être versées par priorité ;

6° Veuves des victimes civiles de la guerre exerçant une activité professionnelle : même solution que précédemment, même dans le cas où le mari étant décédé sur les lieux du travail, elles pourraient prétendre aux prestations du chef de leur mari décédé ;

7° Cumuls d'emploi ;

a) Personnes et agents de l'Etat pouvant, au titre de plusieurs activités, prétendre aux prestations familiales.

L'organisme qui doit supporter le payement des prestations est celui dont l'intéressé relève du chef de sa rémunération principale ;

b) Cas d'un salarié qui possède, par ailleurs, la

qualité de travailleur indépendant : même solution ;

c) Agents dont la rémunération est, partie à la charge de l'Etat, partie à la charge d'une collectivité ou d'un organisme privé (cas des professeurs des Facultés et des Ecoles de médecine et professeurs des Conservatoires).

Les prestations seront versées par l'Etat ou les collectivités locales dès l'instant que ces agents reçoivent de l'administration dont ils relèvent un traitement au moins égal au traitement minimum d'un fonctionnaire.

La connaissance des règles de cumul qui viennent d'être ci-dessus rappelées, ne suffira pas toujours à éviter les perceptions abusives de prestations familiales. Les administrations, ainsi que les Caisses d'allocations familiales doivent employer tous leurs efforts pour faire cesser ces situations :

D'une part, en rappelant à leurs allocataires, lors des déclarations qu'ils doivent formuler, les sanctions disciplinaires et même pénales (art. 18 de la loi) qu'ils risquent d'encourir en cas de fausses déclarations ;

D'autre part, en procédant à l'échange de tous les renseignements nécessaires avec les Caisses d'allocations familiales ou de sécurité sociale, et, en général, tous organismes chargés du payement d'avantages familiaux.

IV. — *Prescription.*

En l'absence de règles spéciales précisant la durée de la prescription du droit aux allocations familiales et à l'allocation de salaire unique, lesdites prestations étaient assimilées aux créances payables par année à des termes périodiques plus courts visés par l'article 2277 du code civil et, comme telles, se prescrivaient par cinq ans, sous réserve pour les agents et pensionnés de l'Etat de l'application des règles spéciales à la comptabilité publique.

L'article 22 de la loi du 22 août 1946 a sensiblement modifié ce régime à partir du 1er juillet 1946 en précisant que l'action de l'allocataire pour le payement des prestations familiales se prescrit par deux ans.

Il importe de distinguer la nature des prestations familiales pour lesquelles une action en payement est introduite par l'allocataire :

1° Lorsqu'il s'agit des prestations familiales pour lesquelles naît, à chaque échéance mensuelle, un droit pour l'allocataire ayant des enfants à charge (allocations familiales, allocations de salaire unique jusqu'aux âges limites) ; cette prescription de deux ans ne signifie pas que les personnes qui auront laissé passer deux ans sans réclamer le payement des prestations, seront définitivement écartées de leur bénéfice ; elle veut dire simplement qu'il ne sera pas possible de payer ces prestations pour plus de deux années antérieures au dépôt de la demande qui sera présentée ;

2° Par contre, lorsqu'il s'agit des prestations familiales pour lesquelles le droit de l'allocataire ne s'ouvre qu'à une date déterminée (allocations de maternité), cette prescription de deux ans signifie que l'action de l'allocataire qui serait introduite plus de deux ans après l'ouverture du droit, ne serait plus recevable.

Exemple. — Un allocataire dont le droit aux allocations familiales remonte au 1er janvier 1942 et qui intente une action en payement le 1er janvier 1947, a droit au versement des prestations échues depuis le 1er janvier 1945.

Par contre, le même allocataire dont le droit à l'allocation de maternité remonterait au 1er janvier 1947 et qui intenterait une action en payement le 1er janvier 1950, serait forclos, l'action, dans le cas présent, commençant à une date fixe, le 1er janvier 1947, et se terminant le 31 décembre 1949.

Section VI. — Règles relatives au contentieux.

L'article 17 de la loi du 22 août 1946 précise qu'il est statué sur les difficultés auxquelles donne lieu l'application de cette loi « dans les conditions prévues par la loi du 24 octobre 1946 ».

CHAPITRE II

Règles spéciales à chacune des prestations.

Section I. — Allocations de maternité.

Ces allocations qui se substituent à la prime à la première naissance sont attribuées à la naissance, survenue en France, de chaque enfant de nationalité française, né viable et légitime ou reconnu.

§ 1er. — *Conditions d'attribution.*

A. — Conditions relatives à la naissance.

a) Celle-ci doit avoir lieu en France.

Toutefois, certaines femmes résidant dans les départements frontières accouchent en pays étranger limitrophe, les cliniques ou hôpitaux français se trouvant plus éloignés de leur domicile ou d'un accès plus difficile.

De cet état de choses, il résulte que les enfants français nés occasionnellement en territoire étranger se trouvent privés de l'attribution des allocations de maternité, en vertu des dispositions de l'article 5 de la loi du 22 août 1946, qui exige que la naissance ait lieu en France.

Bien que les enfants ne remplissent pas toutes les conditions prévues par la lettre des textes pour ouvrir droit aux allocations susvisées, la loi doit être interprétée dans son esprit et il est socialement désirable que les familles se trouvant dans la situation envisagée bénéficient de cet avantage.

Il y a lieu de remarquer, en effet, que dans tous les cas, les enfants sont ramenés, dès les premiers jours, au domicile de leurs parents et gardent la nationalité française.

En raison de ces circonstances, les organismes débiteurs de ces prestations devront accueillir favorablement les demandes d'allocations de maternité formulées par des bénéficiaires se trouvant dans les cas précités.

Toutefois, ces mesures de pure bienveillance ne doivent s'appliquer qu'à des cas exceptionnels. C'est ainsi que, seules, pourront bénéficier desdites allocations, les familles résidant dans un département frontière et à la condition :

1° Que les parents aient un domicile légal en France, tant au moment de la naissance que lors du payement de la deuxième fraction de la prime ;

2° Que la mère et l'enfant n'effectuent pas, en territoire étranger, un séjour supérieur à un mois ;

3° Que l'enfant conserve la nationalité française.

Le premier versement ne pourra intervenir qu'après le retour en France de la mère et de l'enfant.

b) Les enfants français nés en territoires allemand ou autrichien occupés ouvrent droit au bénéfice des mêmes allocations comme s'ils étaient nés sur le territoire métropolitain. Les prestations sont alors calculées en fonction du salaire de base en vigueur à Strasbourg.

c) Pour les premières naissances légitimes, l'enfant doit, pour ouvrir droit à l'allocation de maternité, naître dans les deux ans suivant la célébration du mariage de ses parents. L'allocation sera également due si, ce délai étant dépassé, la mère n'a pas atteint l'âge de 25 ans à la naissance de l'enfant.

L'enfant naturel reconnu par sa mère doit naître avant que celle-ci n'ait atteint 25 ans, pour ouvrir droit à l'allocation de première maternité ;

d) En cas de naissance postérieure, dans les trois ans de la précédente maternité.

Par maternité, il faut entendre toute interruption de la grossesse intervenue après la fin du sixième mois de gestation.

Exemple. — Deux ans et demi après avoir donné naissance à un premier enfant, une femme met prématurément au monde, au cours du septième mois de grossesse, un enfant mort-né, et, deux ans après cet accident, elle donne naissance à un autre enfant : l'intéressée peut bénéficier de l'allocation de maternité.

e) Tout enfant premier-né dans les deux ans d'un mariage est considéré comme premier enfant, quel que soit son rang.

Il convient de combiner les dispositions susvisées avec celles de l'ordonnance du 2 octobre 1945 (*Journal Officiel* du 3 octobre) ; l'âge de 25 ans de la femme, comme les délais de deux ou trois ans séparant la naissance du mariage ou de la précédente maternité doivent être reculés dans les conditions fixées par cette ordonnance, lorsque l'un des conjoints s'est trouvé dans l'une des situations suivantes :

A été mobilisé ;

A contracté un engagement volontaire dans l'armée française, à l'exclusion des unités dépendant de l'autorité de fait, ou dans une armée alliée au cours des hostilités ;

A été détenu ou maintenu en détention en France ou déporté à l'étranger pour des motifs d'ordre politique ou militaire sur l'ordre de l'ennemi ou de l'autorité de fait ;

A quitté son domicile pour participer à l'action d'une organisation de résistance ;

Est parti travailler au profit de l'ennemi, dans des conditions exclusives de toute intention réelle de participer à l'effort de guerre de celui-ci.

Cette prolongation est accordée à la famille légitime, si le mariage est antérieur à l'engagement, à la mobilisation, à la déportation, à la détention ou à l'absence du mari, exception faite pour les mariages célébrés par procuration.

En ce qui concerne les parents naturels, il est rappelé que les exigences d'un règlement d'administration publique sont les suivantes :

Les parents naturels dont la cohabitation notoire et permanente a été interrompue par un des événements ci-dessus visés peuvent se prévaloir des dispositions précédentes, à condition que :

1° La filiation paternelle soit légalement établie, s'il s'agit d'une première naissance ;

2° Une même filiation paternelle soit légalement établie pour l'enfant né avant la séparation et pour l'enfant né après la reprise de la vie commune, s'il s'agit d'une naissance autre que la première.

Il est enfin précisé que l'échéance des 25 ans de la mère ou l'expiration du délai de trois ans ne peut être antérieure à l'engagement, à la détention ou à l'absence du mari.

B. — Conditions relatives aux enfants.

Ceux-ci doivent être :

a) Français.

Il y a lieu de faire observer à ce sujet que la condition de nationalité à titre définitif n'est plus exigée ; il s'ensuit que les enfants qui conservent un droit d'option à leur majorité ouvrent droit au bénéfice de l'allocation de maternité.

Il convient de signaler à ce sujet que les cas précités sont peu nombreux et ne visent que les enfants de père étranger et de mère française ayant contracté mariage antérieurement à la loi du 10 août 1927 et les enfants nés d'un père étranger et de mère française devenue étrangère par son mariage.

b) Légitimes ou reconnus.

Le lien de filiation maternelle doit être légalement établi aux termes de l'article 8 du règlement d'administration publique. L'établissement de ce lien pour les enfants naturels résulte soit de la reconnaissance de la mère, soit d'une action en déclaration judiciaire de maternité.

c) Viables.

L'enfant est présumé viable lorsque son nom figure sur le registre des naissances ; à défaut de cette présomption, la preuve de viabilité peut être faite à l'aide d'un certificat médical émanant du médecin ou de la sage-femme qui a procédé à l'accouchement et transmis à l'organisme payeur dans le mois suivant l'accouchement. Tout enfant qui ne figure pas sur le registre des naissances doit figurer sur le registre des décès et, en ce cas, est présumé mort-né.

Ce mode de preuve permet soit le report prévu au 2e alinéa de l'article 5 de la loi du 22 août 1946, soit d'ouvrir un nouveau délai pour une maternité future.

Lorsque le premier enfant n'est pas né viable, l'allocation (au taux prévu pour la première naissance) est reportée sur le second enfant né viable si cette seconde naissance a lieu dans les deux annés qui suivent la première. Ce report n'est pas possible lorsque le second enfant n'étant pas né viable, le troisième enfant naît viable dans les deux années qui suivent la seconde naissance.

§ 2. — *Taux des allocations.*

Première naissance. — Trois fois le salaire mensuel de base le plus élevé du département de résidence, c'est-à-dire soit le salaire mensuel moyen urbain, soit, dans les départements à localités surclassées, le salaire mensuel moyen applicable dans ces localités, sous réserve des dispositions à intervenir en application de l'article 11 de la loi du 22 août 1946.

Naissances postérieures. — Deux fois le même salaire.

Cas de naissances gémellaires ou multiples :

Conformément à l'article 12 du règlement d'administration publique, il est rappelé que chaque naissance est considérée comme une maternité distincte.

Exemples. — Pour une première naissance double survenant dans les conditions requises, l'allocation sera égale à cinq fois (3 + 2) le salaire moyen mensuel départemental.

Pour des naissances gémellaires, autres que la première : quatre fois (2 + 2).

Pour des naissances gémellaires survenant plus de trois ans après une précédente maternité ou plus de deux ans après le mariage : deux fois.

Lorsque l'un des jumeaux décède avant l'expiration du sixième mois, époque à laquelle doit être normalement versé le solde de l'allocation de maternité, la moitié de ce solde est attribué pour l'enfant survivant.

Exemple. — Pour une première naissance double : 3 et 2 S. M. M. D. sont dues, soit 2,5 à la naissance et 2,5 six mois après ; si l'un des enfants décède avant le sixième mois, la deuxième fraction de l'allocation sera égale à 1,25 S. M. M. D.

En cas de report de l'allocation de maternité à la première naissance sur un deuxième enfant, l'allocation ainsi reportée ne peut en aucun cas se cumuler avec l'allocation de maternité à laquelle ce deuxième enfant pourrait ouvrir droit.

§ 3. — *Payement des allocations.*

I. — Pour bénéficier de l'allocation de maternité, l'intéressé doit présenter une demande. Toutefois, dans le cas où la Caisse a assuré le versement des allocations prénatales, cette demande n'est pas nécessaire et l'allocation de maternité est attribuée au simple vu d'un bulletin de naissance de l'enfant.

L'allocation est payable en deux fractions égales, l'une à la naissance ou immédiatement après la demande, si elle est postérieure ; l'autre à l'expi-

ration du sixième mois qui suit la naissance, à la condition que l'enfant soit encore vivant à cette date et à la charge de ses parents.

En cas de décès de l'enfant avant l'âge de six mois, le payement de la première fraction de l'allocation est définitivement acquis aux bénéficiaires.

La seconde fraction ne peut, en aucun cas, être reportée sur un deuxième enfant.

De même, dans le cas où l'enfant est, avant l'âge de six mois, confié à un tiers, par décision administrative ou judiciaire, la deuxième fraction de la prime est supprimée.

II. — L'allocation est incessible : elle n'est saisissable qu'en vue d'assurer le payement des dépenses faites dans l'intérêt exclusif de l'enfant, soit avant, soit après la naissance de l'enfant.

III. — Pour le payement des allocations de maternité, en cas de ménages illégitimes, trois cas sont à envisager :

L'enfant est reconnu par son père et par sa mère : l'allocation est versée à la mère.

L'enfant est reconnu par sa mère seulement : l'allocation est versée à la mère.

L'enfant est reconnu par le père seulement : pas d'allocation. Toutefois, et à titre exceptionnel, dans le cas où la mère décéderait dans les trois jours de l'accouchement, sans avoir eu le temps de reconnaître son enfant, le père pourra percevoir l'allocation de maternité, à condition d'établir la filiation maternelle de l'enfant.

IV. — Pour la détermination de l'organisme débiteur de l'allocation de maternité, la situation des bénéficiaires éventuels de cette allocation est appréciée au jour de la naissance de l'enfant.

Il n'y a donc plus lieu de tenir compte de la période de référence ni de l'activité principale du père ou de la mère pour la détermination de l'organisme débiteur.

En tout état de cause, la Caisse d'allocations familiales compétente est celle dont relève le père ou la mère au jour de la naissance de l'enfant.

Aucune difficulté ne peut survenir pour les enfants légitimes. Pour les enfants naturels, les règles suivantes sont applicables :

1° L'enfant est reconnu par son père et par sa mère : la Caisse compétente est celle du père ou, à défaut, celle de la mère ;

2° L'enfant est reconnu par sa mère seulement : la Caisse compétente est celle dont la mère relève ;

3° L'enfant est reconnu par le père seulement ; le père touche l'allocation de la Caisse dont il relevait normalement (cas prévu dans le troisième alinéa du III ci-dessus).

Section II. — Allocations familiales.

§ 1er. — *Conditions d'attribution.*

Elles ont essentiellement trait aux enfants ; ceux-ci doivent remplir trois conditions :

a) Etre à la charge effective et permanente des bénéficiaires, quel que soit leur lien de parenté avec ces derniers.

La loi du 22 août 1946 réalise une sensible extension de la réglementation antérieure instituée par la circulaire du 18 novembre 1940, prise pour l'application du décret du 29 juillet 1939 et par l'article premier de l'acte dit loi du 6 juillet 1943. Les cas nouveaux d'attribution doivent, comme la loi elle-même, prendre effet du 1er juillet 1946 ;

b) Etre au moins deux à la charge du même bénéficiaire ;

c) Ne pas avoir dépassé les limites d'âge prévues par l'article 10 de la loi du 22 août 1946.

§ 2. — *Taux des allocations.*

Les allocations sont calculées sur la base du salaire moyen mensuel départemental applicable au lieu de résidence habituel de la famille.

Taux. — Les taux sont les suivants à compter du 1er juillet 1946 :

20 % pour deux enfants à charge.
30 % pour le troisième.
30 % pour chacun des suivants.

§ 3. — *Modalités de payement.*

Les allocations sont payables par mois et à terme échu, sauf en ce qui concerne les pensionnés dont les prestations sont payables dans les mêmes conditions que la pension.

Lorsque, dans la situation des allocataires ou celle des enfants, survient un changement de nature à modifier le montant des allocations, la totalité de celles-ci est due pour le mois en cours.

Pour les personnes qui, accomplissant un travail régulier et complet, sont entrées en service au cours d'un mois, les allocations sont décomptées à partir du jour de leur entrée, à raison d'un vingt-cinquième par jour ouvrable du montant mensuel desdites allocations.

Section III. — Allocation de salaire unique.

§ 1er. — *Conditions d'attribution.*

Elles ont trait aux personnes susceptibles d'y prétendre et aux enfants qui y ouvrent droit.

A. — Les personnes susceptibles d'y prétendre doivent remplir les conditions suivantes :

1° Exercer effectivement une activité professionnelle salariée.

Seuls peuvent y prétendre les salariés, les agents de l'Etat et des collectivités publiques, les veuves de salariés ou d'agents des services publics, à l'exclusion des employeurs, des travailleurs indépendants et des femmes seules n'exerçant pas d'activité professionnelle salariée.

Toutefois, l'allocation de salaire unique est accordée à certaines catégories de personnes n'exerçant pas d'activité :

Veuves d'allocataires salariés ;

Personnes se trouvant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle à la suite de l'interruption définitive ou temporaire d'une activité salariée.

Titulaires des retraites et pensions énumérées au chapitre premier, section I, 2° *a*), *b*).

Exemples. — Accidents du travail, maladie ou invalidité contractée en période de travail salarié ;

2° Avoir au moins un enfant à charge (voir chapitre premier, section II).

Toutefois, une exception à ce principe peut être admise jusqu'au 29 février 1948 pour les jeunes ménages sans enfant. Ceux-ci, lorsqu'ils ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel, doivent recevoir l'allocation de salaire unique qui leur a été accordée par la loi du 17 novembre 1941, prorogée en dernier lieu par la loi du 28 février 1947 ;

3° Ne bénéficier que d'un seul revenu professionnel.

Toutefois, l'allocation de salaire unique est maintenue dans tous les cas où l'un des conjoints bénéficie au total de ressources inférieures au tiers du salaire moyen mensuel départemental afférent à la résidence du ménage.

Il est entendu que les règles de revenu professionnel unique s'appliquent avec la même rigueur tant à l'égard des unions légitimes que des unions illégitimes. C'est ainsi que les organismes payeurs devront, avant de verser l'allocation de salaire unique à un célibataire, s'assurer que la personne avec laquelle il cohabite de façon notoire et permanente ne dispose pas, de son côté, d'un deuxième revenu professionnel.

Il est précisé que les pensions et retraites sont considérées comme un revenu professionnel, à l'exception des pensions de guerre des lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919, et des textes subséquents, qui ont un caractère de réparation.

Il y a lieu de noter que les veuves d'allocataires continuent à percevoir l'allocation de

salaire unique du chef de leur mari décédé. Par contre, les femmes seules, au sens de l'article 5 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946, n'ont pas droit à l'allocation de salaire unique.

B. — Enfants susceptibles d'y ouvrir droit :

Les enfants doivent remplir les mêmes conditions que celles qui sont exigées pour les allocations familiales proprement dites.

L'attention des organismes payeurs est toutefois appelée sur les points suivants :

1° Il n'est plus nécessaire, depuis le 1er juillet 1946, qu'ils aient la nationalité française ;

2° Il suffit d'un seul enfant à charge (pour la notion d'enfant à charge, voir chapitre premier, section II).

Toutefois, l'enfant unique de plus de 5 ans, qui n'est pas à la charge d'un allocataire isolé en assumant seul l'entretien effectif ou de l'allocataire dont le conjoint malade ou infirme qui n'a pas les revenus nécessaires pour assurer l'entretien de l'enfant, n'ouvre droit qu'à un taux réduit ;

3° Les enfants naturels, recueillis, adoptés, aussi bien que les enfants légitimes, y ouvrent droit ;

4° Ils ne doivent pas avoir dépassé les âges limites prévus pour l'attribution des allocations familiales.

§ 2. — *Taux.*

L'allocation est calculée sur la base du salaire moyen mensuel départemental applicable au lieu de résidence habituel de la famille.

Les taux sont les suivants :

20 % pour un enfant unique de moins de 5 ans. Cette condition d'âge est modifiée, et la durée pendant laquelle l'enfant ouvre droit à cette allocation est prolongée, en faveur des bénéficiaires qui ont été mobilisés ou qui se sont trouvés dans l'une des situations prévues par l'ordonnance du 2 octobre 1945, d'une durée égale à celle de la mobilisation, de la détention, de la déportation ou de l'absence imposée.

20 % pour un enfant unique à partir de 5 ans à la charge soit d'un allocataire salarié qui en assume seul l'entretien effectif, soit d'un allocataire dont le conjoint malade ou infirme n'a pas les revenus nécessaires pour assurer l'entretien de cet enfant.

Il est à noter que jusqu'au 1er juillet 1946, le taux de 20 % n'était maintenu, au titre d'un enfant unique âgé de plus de 5 ans, que pour la mère ou l'ascendante salariée ayant la garde de l'enfant et en assumant seule, par son salaire, l'entretien effectif.

Cette disposition se trouve donc, par l'effet de la loi du 22 août 1946, étendue en faveur du père allocataire vivant seul.

Mais dans le cas d'union illégitime de l'un ou l'autre des parents, il y a lieu de ramener le taux de 20 % à 10 %, pour éviter de donner aux ménages irréguliers des avantages supérieurs à ceux consentis aux ménages légitimes.

20 % pour un enfant d'une famille de deux ou plusieurs enfants qui reste le dernier à charge, soit par suite du décès, soit par suite d'un dépassement de la limite d'âge des autres enfants.

10 % pour un enfant unique à charge à partir de 5 ans n'ouvrant pas droit à l'allocation au taux de 20 % dans les conditions ci-dessus prévues.

A noter que jusqu'au 1er juillet 1946, l'allocation n'était, en ce cas, servie que jusqu'au moment où l'enfant avait atteint l'âge de 15 ans. Désormais, elle peut être accordée tant que l'enfant n'a pas dépassé les limites d'âges prévues pour l'attribution des allocations familiales.

40 % pour deux enfants à charge.

50 % pour trois enfants ou plus à charge.

§ 3. — *Modalités de payement.*

Même règle que pour les allocations familiales.

Section IV. — Allocations prénatales.

Les articles 14, 15 et 16 de la loi du 22 août 1946 ont institué des allocations prénatales qui consistent dans l'attribution, en cas de grossesse, des allocations familiales et de salaire unique, en tenant compte de l'enfant conçu comme s'il était déjà né.

§ 1. — *Conditions d'attribution.*

a) Personnes susceptibles d'y prétendre.

1° Toute femme en état de grossesse qui, après la naissance, aura droit aux allocations familiales ou à l'allocation de salaire unique et dont le conjoint ou le concubin exerce une activité professionnelle ou est titulaire d'une des pensions visées au chapitre I section I, 2°, *a*), *b*) (1°, 2° et 4°). Il en est de même de toute veuve titulaire d'une pension des lois des 31 mars ou 24 juin 1919, jusqu'à l'expiration du délai de viduité suivant le décès du mari ;

2° Toute femme en état de grossesse qui exerce une activité professionnelle et dont le conjoint ou le concubin exerce également une activité ;

3° Toute femme de travailleur indépendant, en état de grossesse, qui ne percevra pas d'allocations familiales ou de salaire unique à la naissance de l'enfant ;

4° Toute femme seule n'exerçant aucune activité professionnelle, assumant la charge d'un enfant et enceinte d'un second.

Une femme seule, en état de grossesse pour la première fois, ne peut bénéficier des allocations prénatales que si elle exerce une activité professionnelle ou est en mesure de justifier de l'impossibilité d'exercer une telle activité.

Dans le cas où cette femme vit en concubinage et ne travaille pas, lesdites prestations pourront lui être versées du chef de l'activité du concubin, à condition que celui-ci procède à une reconnaissance anticipée. En cas d'empêchement absolu de cette reconnaissance, les prestations pourront être versées sur la justification du concubinage notoire (cohabitation permanente).

b) Formalités à remplir.

1° Fournir une déclaration de grossesse. Cette demande permet à l'intéressée d'obtenir le carnet de maternité visé à l'article 26 du règlement d'administration publique. Jusqu'à l'établissement de ce carnet, les dispositions transitoires prévues par la circulaire du 13 septembre 1946 restent en vigueur ;

2° Subir les examens prénataux prévus par l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile.

Tout examen non subi fait perdre le bénéfice de la prime correspondante. Dans le cas où la mère n'a pu, par suite de force majeure, subir un des examens prénataux prévus à l'article 15 de la loi du 22 août 1946, il appartient au Conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales ou à l'organisme ou service dont elle relève, de se prononcer sur les droits de l'intéressée, sur avis conforme du directeur départemental de la Santé.

§ 2. — *Taux.*

a) Lorsque le ménage assume déjà la charge d'un ou plusieurs enfants, l'enfant ouvre droit aux allocations au taux correspondant à son rang.

Exemple. — Une famille a deux enfants à charge, un troisième est attendu :

Elle percevra :	p. 100
Au titre des allocations familiales	50
Au titre de l'allocation de salaire unique, s'il y a lieu	50
Soit pour les deux enfants vivants :	
Allocations familiales	20
Allocation de salaire unique, s'il y a lieu	40
Au total	60

Pour l'enfant conçu :

Allocations familiales	30
Allocation de salaire unique, s'il y a lieu	10
Au total	40

b) Pour le ménage où les conjoints exercent tous deux une activité professionnelle et dont la femme attend son premier enfant : 20 % durant les mois de grossesse, puis rien si la femme reprend son activité.

Pour le deuxième enfant, allocation prénatale : 20 %, versement qui sera continué par la suite, le ménage ayant désormais deux enfants à charge ;

c) Pour la femme seule ne travaillant pas, ayant un enfant et enceinte d'un second : 20 % ;

d) En cas de naissance gémellaire, un rappel n'est effectué, pour la durée de la période de grossesse, que si l'un des époux seulement exerce une activité professionnelle.

Exemple. — Cas d'une première maternité :

1° Les conjoints exercent tous deux une activité professionnelle : pas de rappel, car l'allocation prénatale de l'article 16 de la loi est égale aux allocations familiales dues pendant la période prénatale ;

2° Un seul conjoint exerce une activité professionnelle : rappel de 40 % (au titre de l'allocation de salaire unique et rien au titre des allocations familiales).

En cas de changement d'activité au cours des mois de grossesse, et par suite de changement de Caisse, l'organisme débiteur des prestations est, en tout état de cause, la Caisse dont relève, soit l'intéressée, soit son conjoint, au moment des examens prénataux.

Cet organisme prendra en charge les mensualités correspondantes depuis le précédent examen. Tout accord conclu entre Caisses agricoles et Caisses du régime général pour la répartition des charges reste valable jusqu'au 31 mars 1947.

En cas de modifications survenant dans le nombre d'enfants à charge d'une même famille, par suite, soit de limite d'âge atteinte, soit de décès, soit d'adoption d'un enfant, le taux des allocations prénatales sera modifié à compter du premier jour du mois suivant.

§ 3. — *Modalités de payement.*

Le payement des allocations prénatales s'effectue au vu de la justification des examens prénataux consignés sur le carnet de maternité.

Des difficultés peuvent s'élever du fait de la situation de certains ménages légitimes ou illégitimes dont les deux conjoints ou les deux concubins relèvent, en raison de leurs occupations, de régimes différents et qui risqueraient d'aboutir à la délivrance de deux carnets de maternité.

Pour éviter cet inconvénient, il y a lieu de considérer que la déclaration de grossesse doit être faite :

Dans le cas où les deux conjoints ou les deux concubins travaillent, à la Caisse ou l'organisme dont relève le mari ou le concubin, ainsi que dans le cas où, seul, le conjoint ou le concubin travaille.

Dans le cas où, seule, la femme travaille, à la Caisse ou à l'organisme dont elle relève.

CHAPITRE III

Observations concernant le régime agricole des prestations familiales.

L'ensemble des règles exposées dans les chapitres qui précèdent est évidemment applicable aux bénéficiaires du régime agricole des prestations familiales. En conséquence, pour tout ce qui concerne l'appréciation des droits des intéressés et les conditions de versement des prestations, les Caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles doivent appliquer, en principe, les prescriptions édictées plus haut. Les observations qui suivent ne sont donc relatives qu'à des situations particulières aux professions agricoles. Elles seront signalées à propos de chaque article du chapitre VIII du règlement.

I. — L'attention des Caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles est spécialement appelée sur la périodicité des payements à effectuer aux bénéficiaires (cf. art. 44). Toutes dispositions doivent être dès maintenant étudiées (réorganisation éventuelle des services et recrutement de personnel supplémentaire) pour que le système de payement mensuel à tous les bénéficiaires puisse être rapidement mis en vigueur.

Quoi qu'il en soit, dès le 1er avril 1947, toutes les Caisses, sans exception, devront assurer le payement mensuel aux salariés agricoles et assimilés, ainsi qu'aux exploitants et artisans qui en feront la demande.

Elles devront, en outre, dès le 1er juillet prochain, étendre ce système au plus grand nombre possible de travailleurs non salariés. Cette extension pourra être réalisée par paliers, en commençant par les catégories les plus dignes d'intérêt (famille de quatre enfants et plus, exploitants au-dessous d'une certaine superficie, petits artisans, etc.).

En application de l'article 44 du décret du 10 décembre 1946, les Caisses devront, à compter du 15 avril et jusqu'au 15 juin, dernier délai, adresser au ministre de l'Agriculture (direction des affaires professionnelles et sociales, bureau des prestations familiales agricoles), par l'intermédiaire du contrôleur des lois sociales en agriculture, un rapport sur leur situation, en ce qui concerne la périodicité des payements.

Ce rapport, établi par le président du Comité provisoire d'administration, après réunion extraordinaire du Conseil, pourra conclure, le cas échéant, à la demande de payement trimestriel pour le compte de certaines catégories d'attributaires.

Le ministre de l'Agriculture pourra accorder ou refuser l'autorisation demandée. En tout état de cause, l'autorisation ne sera donnée que pour une période renouvelable ne pouvant excéder un semestre.

II. — *Article 33.*

L'arrêté interministériel établissant la liste des bénéficiaires des prestations familiales agricoles sera publié incessamment au *Journal Officiel.*

III. — *Article 34.*

A. — L'article 34 est relatif à une catégorie particulière de tâcherons travailleurs forestiers. Il importe cependant de préciser la situation qui doit être faite, du point de vue des prestations familiales, à l'ensemble des travailleurs forestiers.

B. — Les travailleurs forestiers comprennent :

1° Les propriétaires exploitants, les adjudicataires et entrepreneurs traitants.

Ils peuvent prétendre aux allocations familiales proprement dites, mais non à l'allocation de salaire unique.

Ils doivent cotiser pour tout leur personnel, y compris les sous-entrepreneurs, les tâcherons, sauf ceux visés à l'alinéa 1°, *a*) ci-après, et éventuellement les membres de la famille de ces derniers (voir plus loin) ;

2° Les salariés. Ceux-ci peuvent prétendre aux allocations familiales et de salaire unique.

Les cotisations sont dues par les propriétaires, entrepreneurs et adjudicataires, même si les salariés sont recrutés par des tâcherons, comme il sera dit ci-après, et que ces tâcherons leur versent des salaires pour le compte desdits propriétaires, entrepreneurs et adjudicataires ;

3° Les sous-entrepreneurs qualifiés aussi tâcherons.

Parmi eux, il faut distinguer :

Ceux qui emploient de la main-d'œuvre étrangère à la famille et ceux qui n'en emploient pas.

1° Ceux qui emploient de la main-d'œuvre étrangère à la famille.

Parmi eux, il faut encore distinguer :

a) Ceux qui ont pris la qualité d'entrepreneur, soit en ayant passé, d'une façon formelle, un contrat de louage d'ouvrages, soit en ayant requis leur inscription au registre du commerce ou au registre des métiers.

Ils peuvent prétendre aux allocations familiales, mais non à l'allocation de salaire unique.

Ils doivent payer des cotisations pour tout le personnel qu'ils emploient ;

b) Ceux qui n'ont pas pris cette qualité.

Par application de l'article 30 *c*), du livre premier du code du travail, ils sont présumés salariés, même s'ils possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire et quelles que soient les conditions de leur contrat de fourniture de travail (au temps, à la tâche ou à forfait), du moment que leur engagement porte essentiellement sur la main-d'œuvre des travaux à accomplir.

A plus forte raison, le personnel qui est à leur disposition est salarié.

Le tâcheron et son personnel peuvent prétendre aux allocations familiales et à l'allocation de salaire unique.

Les propriétaires des coupes ou, pour eux, les adjudicataires et entrepreneurs traitants sont responsables du versement des cotisations ;

2° Ceux qui n'emploient pas de main-d'œuvre étrangère à leur famille et qui sont précisément visés par l'article 34 du règlement d'administration publique.

Ils sont réputés salariés, même s'ils ont, de façon formelle, passé un contrat de louage d'ouvrages.

On voit la différence de traitement entre les tâcherons qui emploient de la main-d'œuvre étrangère à leur famille et ceux qui s'en dispensent.

Les premiers seront considérés comme salariés, mais cette présomption ne sera pas irréfragable et n'importe qui pourra faire contre eux la preuve du contraire par n'importe quel moyen, tandis que les seconds, même s'ils ont passé un contrat écrit de fourniture de travail, et même s'ils ont requis leur inscription au registre du commerce ou au registre des métiers, seront toujours salariés.

Toutefois, les tâcherons qui travailleront pour le compte de particuliers non agricoles seront considérés comme artisans pour ces travaux ;

4° Il est rappelé, en outre, que l'ensemble du personnel des exploitations forestières, y compris celui occupé dans les bureaux, doit être rattaché au régime agricole des prestations familiales.

IV. — *Article* 35. — *Allocation de salaire unique.*

a) Les dispositions de l'article 35 du règlement ont pour but d'harmoniser la législation familiale avec celle des assurances sociales, applicable à compter du 1er avril 1947, compte tenu des dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (déjà commentée dans la circulaire n° 166, en date du 17 décembre 1945, du ministre de l'Agriculture).

Une présomption de salariat est créée en faveur de tous les membres de la famille de l'exploitant agricole : ascendants, descendants, frères, sœurs, alliés au même degré, qui travaillent avec lui sur l'exploitation. Cependant, les épouses dont l'activité est manifestement consacrée à des tâches familiales et qui sont ainsi dans l'impossibilité de travailler en qualité de salariées peuvent, sous certaines conditions, bénéficier, du chef de leur mari, de l'allocation de salaire unique.

Le décret du 10 décembre 1946 a prévu expressément que la présomption de salariat n'est pas applicable, au point de vue des prestations familiales, aux mères de deux enfants de moins de 10 ans ou bien de quatre enfants de moins de 14 ans, ou encore d'un enfant atteint d'infirmité ou de maladie chronique, quel que soit son âge.

Rien ne s'oppose, au surplus, à ce que les épouses ne remplissent pas les conditions formelles posées par le texte sus-indiqué concernant au moins le bénéfice de l'allocation de salaire unique, à charge par elles de prouver, devant la Commission prévue à l'article 3 du règlement, qu'elles sont dans l'impossibilité de se livrer à une activité quelconque.

Il importe, d'ailleurs, de souligner que ces dispositions ne sont applicables qu'aux membres de la famille des exploitants agricoles proprement dits. La situation des artisans ruraux doit être appréciée selon les règles générales définies plus haut, c'est-à-dire en tenant compte de l'état de fait où se trouvent les membres de la famille ;

b) La règle indiquée ci-dessus (chapitre II, section III, § 1er), précisant que l'allocation de salaire unique doit être maintenue dans le cas où l'un des membres du ménage bénéficie d'un revenu professionnel inférieur au tiers du salaire moyen départemental, doit être entendue, pour les bénéficiaires agricoles, en ce sens que le revenu annuel en nature ou en espèces, tiré de la profession, ne doit pas dépasser le tiers du salaire moyen départemental annuel.

V. — *Article* 36.

Les dispositions de l'article 36 du règlement ont pour objet de préciser l'application à l'agriculture des prescriptions de l'article premier du règlement commenté plus haut (chap. Ier, section I), concernant les personnes exerçant une activité professionnelle.

Il convient, pour l'application de ces articles, de se référer à la pratique suivie par de nombreuses Caisses, tendant à assurer le versement des prestations familiales proportionnelles à l'activité des bénéficiaires. Mais — différence capitale avec le régime jusque-là pratiqué — les personnes qui ne remplissent pas les conditions déterminées par le texte, c'est-à-dire qui n'assurent pas la mise en valeur d'une exploitation d'importance au moins égale à celle d'une des exploitations-types définies pour le département, n'ont droit à aucune prestation. Autrement dit, ou bien les personnes qui prétendent aux prestations dirigent une exploitation dont les caractères correspondent à ceux d'une exploitation-type, et, dans ce cas, elles ont droit à l'intégralité des prestations, ou bien elles ne remplissent pas ces conditions, et elles n'ont droit à aucune prestation.

Il est bien entendu, à ce sujet, que l'activité professionnelle des personnes intéressées doit s'entendre de leur activité globale, c'est-à-dire de celle qu'elles peuvent exercer à titre d'exploitant ou à titre de salarié.

Pour l'appréciation du droit à l'allocation de salaire unique, les Caisses devront rechercher, dans ce cas, quelle est l'activité principale de l'allocataire (cf. art. 38 du règlement).

Les instructions particulières détaillées seront prochainement adressées, sur ce point, à MM. les préfets et aux Caisses.

VI. — *Article* 37.

Les dispositions de l'article 37, relatives à l'apprentissage agricole, ne font évidemment pas échec aux autres dispositions de la loi et du règlement. En d'autres termes, pour ouvrir droit aux prestations familiales, il ne suffit pas que l'enfant soit placé en apprentissage dans les conditions précisées par cet article ; il est nécessaire, en outre, qu'il remplisse toutes les autres conditions, et notamment qu'il demeure un enfant à charge, dans le sens donné plus haut à cette notion (chap. Ier, section II).

Dans l'attente des textes qui harmoniseront la législation afférente à l'apprentissage agricole et

à l'enseignement postscolaire, il convient de ne pas subordonner le versement des prestations familiales agricoles en faveur des apprentis à la production d'un certificat d'inscription à un cours postscolaire.

Les bénéficiaires des prestations familiales en faveur des apprentis devront produire, sur la demande des organismes payeurs :

1° Une copie conforme du contrat d'apprentissage ou de la déclaration d'apprentissage, visée par l'ingénieur en chef, directeur des services agricoles ;

2° Une attestation du maître d'apprentissage ou du père ou tuteur exploitant, que l'apprentissage est effectué en conformité de la loi du 18 janvier 1929. La même règle s'applique à l'égard de l'enfant apprenti chez son père ou tuteur, artisan rural.

Cette attestation sera valablement remplacée par les certificats d'assiduité aux cours postscolaires pour les apprentis qui les suivront.

VII. — *Article* 39.

Contrairement aux dispositions de l'article 7 du décret du 29 juillet 1939, le montant de l'allocation de maternité ne subit aucune réduction lorsque l'allocataire a bénéficié, par ailleurs, d'un prêt d'installation de crédit agricole mutuel aux jeunes agriculteurs.

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE

Processions

Manifestations extérieures du culte. — Ancien arrêté municipal. — Interdiction. — Procession traditionnelle. — Demande d'autorisation. — Refus. — Recours. — — Conditions de recevabilité. — Refus de retrait. — Excès de pouvoir. — Annulation.

Lorsqu'un recours tendant à l'annulation d'un ancien arrêté portant prohibition générale des processions n'est plus recevable à raison de l'expiration des délais, les intéressés demeurent fondés à faire statuer sur la légalité dudit arrêté à l'occasion d'une décision individuelle provoquée par une demande d'autorisation de passer outre audit arrêté.

CONSEIL D'ÉTAT

Séance du 16 *juillet* 1947.

Mgr Dubourg et Me Billey.

(Affaire n° 79 380.)

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (section du contentieux, 2e et 4e sous-sections réunies) ;

Sur le rapport de la 2e sous-section de la section du contentieux,

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Dubourg Maurice, archevêque de Besançon, et le sieur Billey Maurice, avocat à la Cour, président de l'Union catholique du diocèse de Besançon, demeurant, 16, rue Renan, à Besançon, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat les 30 juillet 1945 et 8 mars 1946 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir une décision du maire de Besançon en date du 5 juin 1945 maintenant l'arrêté municipal du 1er juillet 1927 interdisant les processions sur le territoire de la commune de Besançon, ensemble ledit arrêté du 1er juillet 1927 en tant que la décision du 5 juin 1945 en fait application ;

Ce faire, attendu que c'est en méconnaissance des faits de la cause et en violation des règles du droit, notamment de l'article 1er de la loi du 9 décembre 1905, que l'interdiction des processions a été maintenue par le maire de Besançon sous prétexte de respecter pour les passants n'appartenant pas à l'Eglise catholique la liberté de ne pas se voir imposer le culte des autres alors que d'une part le maire est tenu, dans l'accomplissement de sa mission de police, de se conformer au texte précité qui garantit le libre exercice des cultes et de ne porter atteinte aux traditions locales que dans la mesure nécessaire au maintien de l'ordre, alors que, d'autre part, il s'agit de processions traditionnelles et qu'aucun motif précis tiré de la nécessité de maintenir l'ordre public ne pouvait justifier cette prohibition absolue ;

Vu la décision attaquée et l'arrêté du maire de Besançon du 1er juillet 1927 susmentionné ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 17 août 1946 et par lesquelles le ministre déclare s'en remettre à la sagesse du Conseil d'Etat, tout en faisant observer que les délais au cours desquels le recours pour excès de pouvoir pouvait être formé contre l'arrêté municipal du 1er juillet 1927, sont expirés ; que si les requérants peuvent demander au maire de rapporter cet arrêté et soumettre la décision de refus à la censure du Conseil d'Etat, ce fait ne modifie pas la situation ; que le recours ne peut être dirigé alors que contre la décision de refus, mais non contre l'arrêté lui-même ; qu'il n'est pas douteux que l'arrêté du 1er juillet 1927 est illégal ; que si la décision du 5 juin 1945 ne s'était bornée qu'à confirmer cet arrêté, elle serait sans doute également entachée de la même illégalité ; que toutefois le maire de Besançon a fait connaître à l'archevêque que sa décision était principalement motivée par le souci du maintien de l'ordre public ; que la décision du 5 juin 1945 n'interdisait que la procession prévue pour la Fête-Dieu pour laquelle l'archevêque avait spécialement demandé l'autorisation et non pas toutes les processions ; que le maire de Besançon avait reçu de nombreuses protestations écrites d'habitants de la commune ; qu'il était donc fondé à considérer que la procession envisagée pour le 10 juin était de nature à engendrer des troubles sérieux ;

Vu le mémoire en réplique présenté pour le sieur Dubourg et le sieur Billey, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 4 octobre 1946 et tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et, en outre, par les motifs que les requérants n'ont point prétendu qu'un recours direct leur était ouvert contre l'arrêté du 1er juillet 1927, mais qu'ils entendent attaquer le refus du maire de Besançon d'opérer le retrait dudit arrêté ; que, d'autre part, passant outre à l'interdiction, la procession s'est déroulée aux abords de la cathédrale et le rapport du préfet ne signale aucunement que cette manifestation ait provoqué des troubles ; que le fait que les protestations aient été nombreuses ne constitue aucunement un danger ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu la loi du 13 avril 1900 ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 ;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 ;

Ouï M. Hourticq, maître des requêtes, en son rapport ;

Ouï Me Boivin-Champeaux, avocat des sieurs Dubourg et Billey, en ses observations ;

Ouï M. Theis, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que le maire a le pouvoir, en vertu des dispositions combinées de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 et de l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905, de régler les cérémonies, processions et manifestations religieuses extérieures, mais qu'il doit, dans l'accomplissement de sa mission, se conformer à l'article 1er de cette dernière loi, qui garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public, et ne porter atteinte aux traditions locales que dans la mesure nécessaire au maintien de l'ordre ;

Considérant que l'arrêté réglementaire du maire de Besançon en date du 1er juillet 1927 interdit les processions dans toute l'étendue du territoire de la commune et n'en excepte pas même les cérémonies consacrées par les habitudes locales ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier soumis au Conseil d'Etat qu'un motif précis tiré de la nécessité d'assurer l'ordre public ait justifié, à la date de la décision attaquée du 5 juin 1945, le maintien de cette interdiction ; que, par suite, si un recours tendant à l'annulation de l'arrêté du 1er juillet 1927 n'est plus recevable, en raison de l'expiration du délai imparti par l'article 24 de la loi du 13 avril 1900, alors en vigueur, les requérants sont fondés à soutenir qu'en refusant d'abroger ledit arrêté qui, par la généralité de ses termes, comportait prohibition de cérémonies traditionnelles, et en interdisant par voie de conséquence la procession de la Fête-Dieu qui devait avoir lieu le 10 juin 1945 et dont le caractère traditionnel n'avait pas disparu du fait de l'arrêté susmentionné du 1er juillet 1927, le maire de Besançon a excédé ses pouvoirs ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — La décision susvisée du maire de Besançon en date du 5 juin 1945 est annulée.

ART. 2. — Les frais de timbre exposés par les requérants, s'élevant à 63 francs, ainsi que ceux de la présente décision, leur seront remboursés par la ville de Besançon.

ART. 3. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre de l'Intérieur.

OBSERVATION. — Cet arrêt est intéressant à la fois par la procédure mise en œuvre et par l'importance de la ville à laquelle elle se rapporte.

Au sujet de la procédure, lire la longue note explicative de Me Rouvière publiée par *la D. C.*, t. XLIII, col. 520 et suiv.

Sur le fond, il est bien évident que les questions de police sont plus délicates dans les grandes villes que dans les communes rurales. Le Conseil d'Etat n'hésite pas, cependant, à prononcer des annulations toutes les fois où il ne résulte pas du dossier que les décisions incriminées découlent des nécessités actuelles du maintien de l'ordre public. Ainsi jugé, par exemple pour la ville d'Autun (Cons. d'Et. 23 nov. 1928, Mgr Chassagnon. *D. C.*, t. XXI, col. 684) ; pour la ville de Clermont-Ferrand (25 janv. 1933, chanoine Coiffier, *D. C.*, t. XXIX, col. 311), etc.

JEAN ROUVIÈRE,
avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

DOSSIERS DE LA « D. C. »

La vie de l'Église catholique en Autriche

Sous ce titre, la revue Orientierung *(Zurich, Suisse) du 17 mai 1947 donne une vue d'ensemble sur la vie catholique dans l'Autriche d'aujourd'hui* (1).

La situation religieuse.

Ce sont avant tout les incidences de la guerre et du national-socialisme qui semblent avoir déterminé la situation religieuse ; l'influence de ces facteurs est en tout cas beaucoup plus forte que celle de la révolution spirituelle, qui se dessine ailleurs en Europe.

D'une manière générale, cette révolution se caractérise par le conflit du positivisme et d'un courant opposé qu'on pourrait peut-être qualifier de spiritualisme ; c'est le cas notamment dans les pays où prédomine la culture urbaine, comme en Europe occidentale, semble-t-il. L'Europe centrale n'a pas connu cette tension entre deux extrêmes : le climat spirituel y est déterminé par des courants mixtes, par ces systèmes panthéistes qui caractérisent l'évolution spirituelle dans ces pays, depuis « l'idéalisme allemand » jusqu'au national-socialisme. Ces systèmes panthéistes ont été à même de s'attacher et de fixer l'immanente nostalgie de la foi de ces parties-là de la population qui n'ont pas été profondément conquises par la civilisation méditerranéenne et chrétienne. Le vague qui caractérise ce climat spirituel explique que le national-socialisme ait pu pénétrer dans les esprits et, inversement, rend compte de la déception qu'il a laissée parmi la population. Cela explique enfin pourquoi l'effet de la guerre s'est fait sentir avec incomparablement plus de force dans *les rapports entre le christianisme et le national-socialisme* que dans ceux entre le christianisme et le positivisme.

Ce fait se reflète avec une clarté incontestable dans les *statistiques confessionnelles* de la population de l'agglomération viennoise. Les chiffres qui suivent englobent l'époque allant de l'annexion à la libération de l'Autriche. Ils indiquent le nombre de personnes qui sont entrées dans l'Eglise catholique, ensuite — après défalcation des retours de fidèles qui avaient apostasié — le nombre de conversions pures et simples, enfin le

(1) Traduction et notes de *la D. C.* Sur l'Autriche voir aussi *D. C.*, t. XLIII, col. 1477-1486 (22. 12. 1946).

nombre de personnes étant entrées dans les deux Eglises protestantes :

Années.	Entrées dans l'Eglise catholique.	Conversions.	Entrées dans les Eglises protestantes.
1938	4 564	2 483	13 898
1939	3 096	1 461	4 403
1940	2 898	473	2 431
1941	3 122	703	1 692
1942	3 585	867	1 410
1943	5 674	778	1 693
1944	6 119	1 229	1 660
1945	20 788	2 532	1 844

Pour bien comprendre ces chiffres, il faut noter d'abord que pour l'année 1938-1939 on doit tenir compte de la persécution des juifs ; cela explique le nombre relativement élevé de néophytes à cette époque, notamment dans les deux Eglises protestantes. Après une chute pendant les trois années suivantes, la courbe monte de nouveau en 1943, l'année de Stalingrad, pour atteindre son point culminant en 1945. Chose plus importante encore : la majorité des conversions et des retours provient de la *bourgeoisie*, donc des milieux de civilisation rurale et médiévale.

La portée de ce dernier fait ressort clairement, si l'on compare les entrées et les sorties pendant la période de 1938 à 1945 : pour l'Eglise catholique, les défections atteignent dans l'agglomération viennoise un total de 204 533 ; les entrées sont au nombre de 49 866, dont seulement 10 456 conversions proprement dites. Plus des trois quarts de ceux qui avaient apostasié sont donc restés en dehors de l'Eglise. La majorité de ceux-ci appartient à la *classe ouvrière*, donc aux milieux de civilisation urbaine. La propagande nationale-socialiste en faveur de l'apostasie n'a donc fait qu'achever ce qui s'était préparé au cours du XIXe siècle ; elle a été occasion, non pas cause.

L'apostolat catholique.

L'apostolat catholique se borne actuellement au clergé ; il est l'œuvre des paroisses et des bureaux [des œuvres] diocésains, qui assistent le clergé paroissial. On écarte tout ce qui déborderait du domaine strictement religieux afin de faire ressortir la « *dé-politisation* » (*Entpolitisierung*) *de l'Eglise.* Avant l'annexion, la vie religieuse s'était déployée en de nombreux mouvements, correspondant à l'articulation sociale du pays. La jeunesse était groupée dans la « Fédération nationale » (*Reichsbund*), le scoutisme (*Sankt-Georgs-Korps*), les groupements d'élèves de l'enseignement secondaire (*Pennalien*) (1), dont les membres passaient ensuite aux corporations d'étudiants et aux associations d'anciens étudiants du *Cartellverband* (*C. V.*). Certes, toutes ces associations sont ressuscitées, mais c'est seulement grâce à leur propre initiative et en dehors de la vie ecclésiastique proprement dite.

Ce refus d'articuler la vie religieuse sur les classes sociales correspond d'ailleurs à une tradition qui date de l'entre-deux-guerres. L'organisation des fidèles d'après des *classes naturelles* était inspirée des idées du cardinal Pizzardo ; seulement, à cette époque, elle n'était pas aussi exclusive que maintenant. Du point de vue de l'évolution historique, il serait intéressant d'examiner dans quelle mesure la préférence accordée à cette répartition a été conditionnée par des facteurs sociaux, par exemple par la manière de vivre médiévale et rurale, qui est celle de la majorité des catholiques autrichiens.

Avec cette lacune de l'organisation des fidèles suivant les milieux sociaux, va de pair le refus de l'organisation territoriale, décentralisation qui peut aller jusqu'au particularisme. En effet, on ne renonce pas seulement à l'unification des classes sociales, mais aussi au rassemblement des différentes associations sur le plan national, tout au moins en ce qui concerne les mouvements strictement religieux. *La paroisse est devenue complètement autonome,* et même autarchique.

Ce trait individualiste est encore accentué par le *refus de tout activisme* dans le travail apostolique. Des théologiens mettent en garde contre « le danger d'une sorte de fascisme religieux » en invoquant la libre action de la grâce divine. Des historiens de la civilisation contemporaine constatent le déclin du positivisme pour conclure de là à l'épanouissement d'un climat spiritualiste, et ils mettent en garde contre un activisme qui pourrait réveiller l'anticléricalisme en voie de disparition. A vrai dire, le fait que le travail apostolique incombe essentiellement au clergé, parce qu'une Action catholique proprement dite manque en Autriche, milite en faveur de cette manière de voir.

L'œuvre culturelle des catholiques.

En ce qui concerne leur activité sur le plan culturel, les catholiques ont, au cours des deux années écoulées depuis la Libération, d'abord dû refaire leurs instruments de travail détruits ; sur ce point, ils ont enregistré des succès étonnants. Ainsi l'Autriche possède à nouveau trois *revues théologiques respectables*. La revue mensuelle *Der Seelsorger* (Le prêtre dans le ministère, éditions Herder, Vienne, dirigée par Karl Rudolf, s'adresse au clergé. L'ancienne *Zeitschrift für katholische Théologie* (Revue de théologie catholique, également chez Herder, Vienne) a reparu ; elle est publiée par la Faculté de théologie d'Innsbruck, sous la direction du R. P. J. A. Jungmann, S. J. Quatre fois par an, comme la revue précédente, paraît *Gloria Dei* (éditions Anton Pustet, Graz), dirigée par Dom Léopold Soukup, O. S. B. ; cette dernière publication ne s'occupe pas seulement de théologie, mais s'intéresse à l'ensemble de la vie intellectuelle et cherche la jonction avec l'évolution de la vie de l'esprit en Europe occidentale. A ces trois revues théologiques s'ajoute maintenant la *Linzer theologische Quartalschrift* (Bulletin trimestriel de Linz) qui a reparu, solide comme par le passé.

La revue mensuelle *Wort und Wahrheit* (Parole et Vérité), dirigée par Otto Mauer et Karl Strobl, a une préférence plus marquée encore pour les *questions philosophiques ;* leur orientation se caractérise, en outre, par ce sens esthétique, qui cadre particulièrement avec le tempérament autrichien. Remarquablement adaptée au travail apostolique est la revue mensuelle *Der grosse Entschluss* (La grande résolution), publiée par le P. Georg Bichlmaier, S. J. *Die Wende* (Le Tournant) est destinée à la jeunesse ; dirigée par

(1) De *Pennal*, terme d'argot scolaire pour *gymnase*, *lycée*. — (*N. D. L. R.*)

Erwin Hesse, elle paraît trois fois par mois. Ces trois revues paraissent également chez Herder, à Vienne. En outre, ces trois revues ont ceci de commun qu'elles s'occupent de questions que les publications de la vieille génération éludent volontiers, notamment le problème du dualisme culturel et social ainsi que la manière de le surmonter.

L'*orientation* délibérément « neutre » (1) — et par là également neutralisante — que le catholicisme autrichien a prise depuis la deuxième guerre mondiale, afin d'énerver l'anticléricalisme, se reflète le mieux dans l'hebdomadaire *Die Furche* (Le Sillon), publié sous la direction de Friedrich Funder, l'ancien directeur de l'organe principal des chrétiens-sociaux, *Die Reichspost* (Le Courrier national). Il en est à peu près de même pour la *Oesterreichische Kulturvereinigung* (Association culturelle autrichienne) et la revue mensuelle *Der Turm* (La Tour), qu'elle édite. Certes, des publications de ce genre arrivent à gagner un public qui se soustrait volontiers à des attitudes plus nettes ; c'est le cas surtout de la grande masse de la bourgeoisie libérale, qui ne s'est pas encore trop éloignée du christianisme ou qui, depuis peu, s'en approche de nouveau. C'est à ce public que s'adressent également les séries de conférences organisées par l' « Association culturelle » : *Dix appels à la conscience, Nous et le christianisme*, etc.

Enfin sont ressuscitées les *organisations catholiques du livre*, qui entretenaient de nombreuses bibliothèques populaires, exploitaient à Vienne un Office central du livre et prêtaient aussi leur concours à l'installation des bibliothèques paroissiales. L'Office du livre, restauré, édite une revue bibliographique, *Die Zeit im Buch* (Le temps à travers le livre). Comme toutes les bibliothèques, ces organisations ont à faire face aux difficultés inhérentes à la situation actuelle, en particulier au fait que le marché du livre de langue allemande est à peu près réduit à néant. A cela s'ajoutent des difficultés d'ordre intrinsèque, à savoir qu'avant comme après des auteurs de la classe d'un Mauriac, d'un Bernanos, d'un Péguy, d'un T. S. Elliot, d'un Papini, etc., manquent dans les pays de langue allemande.

Pour des raisons semblables, le travail de l'Académie catholique, établie dans le *Schottenstift* de Vienne (2), est [d'un succès] problématique. L'Institut de *médecine pastorale*, qui doit être fondé dans le cadre de cette Académie, pourra, certes, revêtir une importance qui rayonnera jusqu'au delà des frontières de l'Autriche. S'appuyant sur les traditions des deux Ecoles de médecine de Vienne, il pourra, sur la base de l'esprit chrétien, déployer un universalisme qui a trop longtemps, et à son détriment, manqué à cette science. Comme directeur de cet Institut, on a choisi Albert Niedermeyer, premier titulaire de la chaire de médecine pastorale nouvellement fondée à la Faculté de théologie de Vienne. Son *Handbuch der Speziellen Pastoralmedizin* (Manuel (3) de médecine pastorale spéciale) qui paraîtra sous peu chez Herder, à Vienne, est le résultat de plus de vingt-cinq années de recherches. Son *Compendium der Pastoralmedizin* (Précis de médecine pastorale), en un volume, servira d'introduction à cette matière spéciale ; cet ouvrage s'adresse également aux ecclésiastiques et aux laïques, non spécialistes.

L'Association *Familienschutz* (Protection de la famille) s'occupe du salaire familial, problème qui, à proprement parler, serait du ressort de l'Action catholique. Son origine remonte à l'époque de l'Encyclique *Quadragesimo anno*. Bien que cette association fût alors placée sous la direction du grand ethnologue Wilhelm Schmidt (1) qui enseigne actuellement à l'Université de Fribourg, et qu'elle jouît des encouragements officiels, elle n'avait enregistré aucun résultat tangible. Elle exerce son activité en marge de l'Eglise et du parti populaire.

Le parti populaire autrichien.

Le parti populaire autrichien *ne peut pas être considéré tout simplement comme un parti catholique*. Ce n'est pas pour rien que le catholicisme autrichien a décidé de séparer nettement la vie strictement religieuse et la vie politique. De plus les catholiques sont tout au plus la moitié du total des électeurs, et même dans la direction du parti les libéraux ne manquent pas. En outre, parmi les catholiques eux-mêmes, les traditions joséphistes se font encore fortement sentir, du moins chez la vieille génération.

La *politique* du parti est déterminée tout d'abord par l'effondrement de l'Europe centrale. Dès lors, les deux traditions qui ont déterminé successivement et parfois simultanément l'organisation de cet espace, à savoir la tradition danubienne et l'allemande, ont perdu toute valeur. Seule la tendance universaliste qui, historiquement et géographiquement, est le privilège de Vienne, a gardé sa valeur ; mais elle est entravée par le chaos actuel et par l'irruption d'impérialismes étrangers sur le continent. Si l'on ajoute à cela les suites lointaines du joséphisme, héritage du libéralisme politique, on comprend les hésitations du nouveau parti. Il est intéressant de noter que les socialistes semblent plus facilement réussir à se dégager du joséphisme de leur propre passé.

La politique *sociale* du parti populaire a été jusqu'à présent fortement dominée par la conception romantique de Vogelsang, ce qui se manifeste notamment dans sa préférence pour l'individualisme bourgeois. Cela explique que pour les lois sur les Comités d'entreprise et la sécurité sociale, elle a laissé l'initiative plus ou moins aux socialistes. Cependant la tendance à l'économie planifiée a trouvé un défenseur résolu en la personne du fameux sociologue de Graz, Joseph Dobretsberger, dans son ouvrage *Der soziale Katholizismus am Scheidewege* (Le catholicisme social à la croisée des chemins, éditions Ulrich Moser, Graz). Par là, le débat sur le problème de la sécurité sociale a été reporté du plan politique à l'intérieur même de la communauté catholique. Le parti populaire autrichien, à sa session de fi[n]

(1) En politique et au point de vue social. Ainsi on a renoncé à la formation de Syndicats confessionnels. — (*N. D. L. R.*).

(2) Voir *D. C.*, t. XLIII, col. 1482.

(3) Notons qu'en allemand un « manuel » n'est pas un précis pour l'usage scolaire, mais une somme traitant la question d'une manière exhaustive. Ce qui explique le *Compendium* dont il est question quelques lignes plus loin.

(1) Le R. P. Schmidt, de la Congrégation du Verbe-Divin, directeur fondateur d'*Anthropos* en 1906, spécialiste de réputation mondiale de l'histoire des religions, directeur scientifique du musée ethnologique du Vatican. — (*N. D. L. R.*)

avril, s'est prononcé aussi pour les *Conseils d'entreprise* (*Werksgenossenschaften*), plus radicalement même que le M. R. P. dans la législation française ; son point de vue vis-à-vis de l'économie dirigée correspond à peu près à celui du *Labour Party* (1).

L'avenir.

L'évolution future du catholicisme ne peut se déduire de la situation actuelle ; en réalité, celle-ci est plutôt tournée vers le passé que vers l'avenir.

Un des héritages de la culture baroque (2) est le *conservatisme religieux*. Le conservatisme est la tendance de ceux qui s'efforcent de maintenir, dans la vie religieuse comme dans la vie politique, la civilisation rurale du moyen âge ; le *paternalisme religieux*, qui entrave l'épanouissement de l'Action catholique, est conservateur. Enfin il y a un héritage du passé joséphiste : l'*individualisme religieux*, qui n'admet que la formation personnelle et décline tout ce qui sent le « politique » ou le « social ».

La conjonction de ces trois circonstances a eu pour effet que, du point de vue culturel et social, le catholicisme est pour ainsi dire en équilibre instable et que « le plus grand scandale du XIXe siècle » continue inchangé. Voilà pour la substance ; il en est de même pour l'esprit et l'*organisation des catholiques*. Ce n'est pas sans raison que les hommes responsables ne cessent de se plaindre du manque d'une formation doctrinale et complète, ainsi que du fait que les catholiques, tout en faisant preuve dans leur vie personnelle d'un sérieux effort vers la perfection, ne montrent pas toujours une attitude chrétienne dans la vie publique. Ils se plaignent également sans cesse du manque d'organisations catholiques, qui assumeraient la tâche de promouvoir et de propager une conception chrétienne (*weltanschaulich*) (3) de la société. La tendance à abandonner l'épanouissement et la diffusion de cette formation à des individus, voire à des bureaux, a, dans le passé, causé un tort immense au catholicisme autrichien.

Cependant cette *stagnation* n'est aucunement le fait des seuls catholiques. Elle se manifeste dans toutes les forces et tous les mouvements qui façonnent la vie autrichienne, et la cause est également la même chez tous : le rétablissement de la situation d'avant l'annexion. Le besoin de renouer avec l'évolution là où elle a été interrompue, se comprend par la nécessité de la continuité historique. La manifestation de ce besoin est la loi de la compensation qui vient d'amener aux postes de commande la génération ancienne.

D'ailleurs, à y regarder de près, cette stagnation n'est qu'apparente. La *nouvelle génération* est à pied d'œuvre et là où l'on constate des amorces d'un renouveau, c'est son œuvre. Certes, il est extrêmement rare que soit tangible la présence de ces amorces : elles consistent plutôt dans une transformation du « climat » spirituel, dans l'avènement d'un climat spiritualiste et dans une aversion de l'individualisme, ainsi que dans une disparition graduelle des oppositions doctrinales, comme le constate Dobretsberger. Pourquoi cette transformation n'est-elle pas encore passée dans les faits ? Cela n'est pas dû seulement au besoin élémentaire de continuité, mais encore aux circonstances défavorables : à la détresse économique qui dépasse tout ce que l'Autriche a éprouvé dans ce siècle, et à la conscience de l'incertitude politique et économique qui pèse sur la population. On ne peut pas ce qu'on veut, et souvent on n'ose pas ce qu'on pourrait.

La conclusion de tout cela ?

Il est parfaitement possible, et même vraisemblable, que ce tableau se modifiera complètement dans un avenir plus ou moins rapproché. Cette fois, la montée de la nouvelle génération ne signifiera pas l'avènement d'un simple épisode, mais d'une nouvelle époque : car les deux générations incarnent deux époques différentes.

(1) Le parti populaire autrichien a comme organe le *Kleine Volksblatt ;* en juin dernier, on annonçait la parution prochaine d'un autre quotidien, mais de grand format, la *Wiener Tageszeitung*. (*N. D. L. R.*)

(2) La période dans l'art et la civilisation depuis la fin de la période de la Réforme jusqu'à l'*Aufklärung* (le rationalisme des philosophes), par conséquent l'époque de la contre-Réforme et de la monarchie absolue. — (*N. D. L. R.*)

(3) Mot à mot : doctrinale. — (*N. D. L. R.*)

La question scolaire (1)

La Conférence des évêques d'Autriche a envoyé au gouvernement, par l'intermédiaire du ministère de l'Enseignement, le mémoire suivant, où il prend position vis-à-vis du problème de la réforme scolaire :

L'épiscopat autrichien accorde une attention spéciale à la question de l'éducation et de l'école. L'avènement de la liberté démocratique donne aux parents la possibilité de réclamer pour leurs enfants l'école qui correspond à leurs convictions. En agissant ainsi, ils font simplement usage d'un droit que leur garantit la Constitution. D'ailleurs la convention de contrôle [avec les Alliés] a obligé le gouvernement autrichien d'élaborer un vaste plan d'éducation de la jeunesse.

Comme le constatent ensuite les évêques, l'attitude de l'opinion publique vis-à-vis de la question scolaire n'est pas uniforme. La déclaration rappelle la prise de position des partis politiques lors des débats sur le budget, le 24 avril 1946, ainsi que l'appel adressé par l'épiscopat aux parents, qui ont le devoir de conscience « de réclamer une école qui soit animée de l'esprit religieux « (2 octobre 1946) (2) ; elle constate, en outre, que, dans les discussions publiques, certains ont à plusieurs reprises et en termes agressifs pris position contre le point de vue catholique. L'expérience a montré, déclarent les évêques, que dans beaucoup de diocèses l'organisation scolaire actuelle ne garantit plus les droits des parents et une éducation catholique satisfaisante. C'est pourquoi l'épiscopat d'Autriche se voit obligé de présenter les revendications suivantes de l'Eglise catholique en ce qui concerne l'organisation de l'école et de l'enseignement :

« Les évêques considèrent l'école catholique publique comme l'école qui est pleinement apte à assurer aux enfants catholiques une éducation vraiment catholique. Par conséquent, là où le type d'école en vigueur jusqu'à présent ne suffit plus

(1) D'après l'Agence *Kipa* (Fribourg, Suisse) du 14 avril 1947. Traduction de *la D. C.*

(2) Voir *D. C.*, t. XLIII, col. 1479.

à l'éducation catholique des enfants, tous les catholiques ont le devoir de créer les conditions nécessaires à la naissance d'une organisation scolaire catholique, qui puisse procurer aux enfants catholiques l'école catholique. »

Le droit de fonder des écoles privées et des établissements d'éducation, reconnu par la Constitution à tous et par conséquent aussi à l'Eglise catholique, doit rester acquis.

Il faut que toutes les écoles catholiques aient le droit de poursuivre le but de la formation fixé par l'Etat, et cela en tenant spécialement compte de la doctrine et de la formation catholique.

Si les écoles catholiques privées remplissent les conditions générales requises par la loi, les mêmes droits leur reviennent qu'aux écoles publiques.

L'accomplissement de leur devoir de conscience, à savoir de confier leurs enfants à des écoles privées catholiques, ne doit pas être pour les parents catholiques une cause de charges financières supplémentaires. Il faut donc demander que l'Etat accorde aux écoles privées catholiques reconnues officiellement un montant égal pour chaque élève au montant que lui coûte chaque élève de l'école publique.

Même dans les autres écoles, il faut que l'éducation morale et religieuse soit la base de l'instruction. L'enseignement de la religion catholique doit être obligatoire pour tous les catholiques.

L'école ne doit jamais blesser les convictions catholiques des élèves.

Décisions de la Conférence de l'épiscopat autrichien

L'agence catholique Kipa *(Fribourg, Suisse) a publié, le* 29 *mars* 1947, *les décisions de la Conférence de l'épiscopat autrichien* (1) :

La semaine dernière a eu lieu, à Vienne, la Conférence des évêques d'Autriche, sous la présidence de S. Em. le cardinal Innitzer. Voici les décisions prises, d'après le communiqué publié à l'issue de la Conférence :

« *Jours fériés :* il a été décidé de prendre fait et cause pour le maintien des jours fériés qui, jusqu'à présent, n'ont pas été adoptés par l'Etat (6 janvier, 29 juin et 8 décembre).

Le mariage : les évêques demandent l'abolition de la législation allemande et la création d'un droit matrimonial autrichien avec mariage religieux facultatif (2).

La réforme agraire : les évêques d'Autriche, d'accord avec les Abbés des monastères, se sont déclarés disposés à mettre à la disposition de 10 000 colons (*Siedler*) des terres, actuellement propriété d'Eglise. De plus, on a décidé d'aller dans une large mesure au-devant des besoins économiques et sociaux des petits fermiers. Cette réforme sera mise en pratique dès que les conditions légales seront réalisées.

Apostolat et œuvres de charité : la Conférence des évêques a décidé d'accorder son attention spéciale au ministère parmi les réfugiés, et à l'organisation et au développement d'œuvres de secours. »

(1) Traduction de *la D. C.*
(2) C'est-à-dire reconnaissance officielle du mariage religieux si les époux le désirent. (*N. D. L. R.*)

ÉVÉNEMENTS ET INFORMATIONS

SEPTEMBRE 1947

DIMANCHE 14. — A *Saint-Laurent-sur-Sèvre* (Vendée), les 12, 13 et 14, 80 000 pèlerins assistent aux fêtes organisées en l'honneur de saint Louis-Marie de Montfort, sous la présidence de S. Em. le cardinal Roques, archevêque de Rennes, et en la présence de tous les archevêques et évêques de l'Ouest.

— A *Saint-Laurent-sur-Mer* (Calvados) se déroule une cérémonie d'adieu aux corps des soldats américains qui vont être rapatriés aux Etats-Unis, en présence de MM. Jacquinot, ministre de la Marine, et Jefferson Caffery, ambassadeur des Etats-Unis, et de 120 vétérans de l'*American Legion*.

— Les membres de l'*American Legion* inaugurent la borne de la « voie de la Liberté » qui, au centre même de *Chartres*, marque la première moitié du chemin parcouru victorieusement par l'armée du général Patton.

ETRANGER. — L'*Osservatore Romano* publie la nomination du T. R. P. Patrice Mc Cobe comme Supérieur général des Missionnaires du Sacré-Cœur. Le nouveau Supérieur est Australien d'origine.

— En *Irak*, le sixième Cabinet Ghavam se présente devant le Parlement.

— En *Italie*, les conflits sociaux prennent de l'ampleur ; après les ouvriers agricoles, ce sont les métallurgistes qui se mettent en grève.

— Aux *Indes*, 45 000 personnes ont trouvé la mort depuis un mois dans les troubles particulièrement sanglants qui ont éclaté au Pendjab et à La Nouvelle-Delhi.

— Aux *Etats-Unis*, dans un discours prononcé devant l'Association américaine pour les nations unies, le général Marshall invite les Etats membres à s'associer aux U. S. A. pour faire cesser la menace qui pèse sur la Grèce.

LUNDI 15. — Signature des traités de paix avec les cinq satellites de l'Allemagne : Italie, Hongrie, Bulgarie, Roumanie et Finlande. A *Paris*, une cérémonie a lieu pour l'échange des instruments de paix avec l'Italie ; un acte similaire se déroule à *Moscou* pour les quatre autres pays.

— Dans le hall du Palais des Expositions de la Porte de Versailles, à Paris, S. Em. le cardinal Suhard, archevêque de Paris, inaugure officiellement l'Exposition de l'enseignement catholique français.

— L'Assemblée des délégués du Viet-Nam demande à l'ex-empereur Bao-Daï de reprendre le pouvoir.

— M. Georges Bidault, ministre des Affaires étrangères et chef de la délégation française à l'Assemblée générale de l'O. N. U., quitte Paris en avion pour New-York. Voici quelle est la composition de la délégation française : MM. Georges Bidault, ministre des Affaires étrangères ; Yvon Delbos, ministre d'Etat ; Jules Moch, ministre des Travaux publics et des Transports ; Alexandre Parodi, ambassadeur de France, représentant du gouvernement français auprès du Conseil de sécurité ; Léon Jouhaux, secrétaire général de la C. G. T. Iront aux Etats-Unis comme délégués adjoints : MM. René Mayer et Pierre-Olivier Lapie, députés ; Mme Marie-Hélène Lefaucheux, conseiller de la République ; MM. Roger Garreau, ambassadeur de France ; Maurice Couve de Murville, directeur général des affaires politiques au ministère des Affaires étrangères. Le chef du service technique des conférences au ministère des Affaires étrangères, M. Claude Bouchinet, assurera les fonctions de secrétaire général de la délégation.

— Ouverture à la Sorbonne du premier Congrès international de filmologie qui se propose d'étudier

l'action psychologique, physiologique et même pathologique du film sur les différents spectateurs.

MARDI 16. — A la frontière franco-italienne, en conséquence de l'entrée en vigueur du traité de paix avec l'Italie, *Brigue* et *Tende*, la vallée du Petit-Saint-Bernard, le Mont-Thabor, le Mont-Cenis, ainsi que les vallées de la Tinée, de la Vésubie et de la Roya passent sous l'autorité de la France.

— M. William Clayton, secrétaire d'Etat adjoint américain, donne son accord au nouveau rapport général du Comité de coopération des « Seize », où nous notons particulièrement l'inscription de la possibilité de créer en Europe une ou plusieurs unions douanières.

A L'ÉTRANGER. — A *Lake-Success* (Etats-Unis), s'ouvre l'Assemblée générale annuelle des nations unies, organe essentiel de l'O. N. U. M. Aranha, délégué du Brésil, en est élu président.

— En *Italie*, autre conséquence du traité italien : la Vénétie julienne est coupée en deux ; une partie, avec Pola, devient yougoslave, mais Goriza reste italienne. Trieste devient territoire libre, avec un gouvernement nommé par l'O. N. U.

— *A Rome*, les 117 Abbés de l'Ordre bénédictin élisent le successeur de Dom Fidèle de Stozingen, décédé en 1945. Le nouvel Abbé primat des Congrégations bénédictines est Dom Bernard Kaelin. Né le 21 mars 1887, à Einsiedeln (Suisse), il fut ordonné prêtre en 1912. Après des études à l'Université de Fribourg, où il se spécialisa dans l'étude de la philosophie, et où il soutint une thèse bien remarquée sur « La doctrine de la connaissance, d'après saint Augustin », il fut nommé professeur à l'école cantonale de Sarnen (Obwalden). Il a composé depuis d'autres ouvrages philosophiques : *Logique et métaphysique, Ethique, Philosophie de l'Ordre bénédictin.* Il y a quelques années, il fut nommé président de la Conférence des recteurs des établissements d'enseignement supérieur suisses. Le 10 août 1945, il devint Abbé du monastère de Muri-Gries (Tyrol italien).

— En *Bulgarie*, la Cour de cassation bulgare rejette le pourvoi de Nicolas Petkov, condamné à mort le 16 août dernier.

— En *Hongrie*, première réunion du Parlement hongrois. M. Imre Nagy (communiste) est élu président de l'Assemblée.

— Mort à Alkmaar (Pays-Bas) de Mme Valkhoff-Wijdom (pseudonyme : Anke Servaes), née le 26 novembre 1897, auteur de romans, qui se distinguent par la délicatesse et la justesse de la psychologie de la jeune fille et de la femme. Plusieurs de ses ouvrages ont été traduits en allemand et dans les langues scandinaves, tandis que des traductions françaises et anglaises sont en préparation. En 1940, Mme Valkhoff-Wijdom et son mari se convertirent à la foi catholique.

— Au *Japon*, un typhon ravage la côte Nord et fait 1 600 victimes.

MERCREDI 17. — Le Conseil des ministres nomme M. Garreau, ambassadeur de France à Varsovie, délégué de la France au Conseil de tutelle de l'O. N. U.

A L'ÉTRANGER. — A *Lake-Success*, à l'Assemblée générale de l'O. N. U., le général Marshall met l'assistance en face de ses responsabilités, à propos des affaires grecque, coréenne, palestinienne, du problème du *veto* et du contrôle atomique.

JEUDI 18. — A Tourcoing, en l'église Notre-Dame, sacre de S. Exc. Mgr Lefebvre, évêque titulaire d'Anthedon et vicaire apostolique de Dakar, par S. Em. le cardinal Liénart.

— A *Fontainebleau*, MM. Ramadier, président du Conseil, et Mitterand, ministre des Anciens Combattants, assistent à l'inauguration de la borne de la « voie de la Liberté », érigée en cette ville, en présence des membres de l'American Legion, qui ont été reçus le jour même à l'Elysée.

— De *Hong-Kong*, l'ex-empereur Bao-Daï lance un appel au peuple vietnamien, où il se dit prêt à entrer en contact avec les autorités françaises.

— Le gouvernement italien donne son agrément à la nomination de M. Fouques-Duparc comme ambassadeur de France à Rome. Né en 1897, M. Jacques Fouques-Duparc fut successivement secrétaire d'ambassade à Berlin, en 1924 ; chef de section au service français à la S. D. N., en 1931 ; chef de Cabinet du ministre des Affaires étrangères, en 1937, et conseiller d'ambassade à Madrid, en 1938. Sous l'occupation, il fut mis en disponibilité sans traitement par le gouvernement de Vichy et fit partie du bureau d'études clandestin du ministère des Affaires étrangères. M. Fouques-Duparc fut délégué adjoint de la France à la Commission préparatoire de l'O. N. U., à Londres, en 1945, avec le titre de ministre plénipotentiaire. Nommé, en 1946, directeur du secrétariat des Conférences, au ministère des Affaires étrangères, il fut, à ce titre, secrétaire général de la Conférence de Paris, de juillet à octobre 1946, avant d'être directeur de Cabinet du ministre des Affaires étrangères dans le Cabinet Blum.

A L'ÉTRANGER. — S. S. Pie XII, en la basilique de Saint-Paul hors les murs, à l'occasion du XIVe centenaire de la mort de saint Benoît, prononce une homélie en latin, exaltant saint Benoît et les mérites de son Ordre, et soulignant les enseignements qui dérivent de la vie et de la Règle du Père des moines de l'Occident.

VENDREDI 19. — Au *Journal Officiel* paraissent les premiers décrets de compressions administratives, qui doivent amener des économies de 20 milliards environ, sur les 30 milliards prévus au total, et ceux réglant les modalités de la majoration de 11 % sur les salaires.

— A *Hong-Kong*, fin de la Conférence qui, depuis le 10 septembre, réunissait les représentants des organisations politiques, religieuses et culturelles du Viet-Nam. Diverses tendances s'y sont fait jour, et c'est ainsi que le Front national vietnamien rejette les propositions de M. Bollaert, tout en restant fidèle à Bao-Daï.

A L'ÉTRANGER. — A *Genève*, clôture des travaux de la 40e Conférence de la Fédération aéronautique internationale (F. A. I.), qui avait débuté le 17 septembre. Lord Brabazon of Tara est réélu président.

SAMEDI 20. — Le XXVIe Congrès national de la Fédération des Syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique a tenu ses assises les 18, 19 et 20, au foyer du Sacré-Cœur, à Montmartre. 600 participants, appartenant à 50 Syndicats et à 60 diocèses, ont travaillé sous le patronage de S. Em. le cardinal Suhard et sous la présidence de M. le vicaire général Lemonnier, aumônier fédéral.

— A *Lyon*, le général de Gaulle, qui préside les cérémonies organisées à la mémoire du général Brosset, libérateur de la ville et mort accidentellement quelques semaines après, sur le front d'Alsace, dénonce l'impuissance du régime actuel et attaque le parti communiste.

A L'ÉTRANGER. — A *New-York*, mort de M. Fiorello La Guardia, ancien maire de New-York. Né le 11 décembre 1882, en cette même ville, membre du parti républicain, il fut maire de New-York de 1931 à 1945. En 1946, il remplaça M. Lehman à la direction générale de l'U. N. R. R. A.

— A Lake-Success, à l'Assemblée générale de l'O. N. U., M. Georges Bidault, ministre des Affaires étrangères et chef de la délégation française, prend à son tour la parole. Il en appelle à l'opinion publique mondiale devant le différend qui, opposant les Etats-Unis et l'U. R. S. S., jette l'inquiétude dans le monde.

— A la *Cité du Vatican*, mort de Mgr Pie Rossignani, prélat domestique, secrétaire particulier de S. S. Pie XII, chanoine de Saint-Pierre.

DIMANCHE 21. — En visite à *Marseille*, M. Vincent Auriol, président de la République, dans un important discours à l'Hôtel de Ville, lance un appel émouvant aux grandes nations, pour qu'elles ne trahissent pas la cause pour laquelle sont tombés des millions d'hommes. A la Chambre de commerce, il s'est adressé à toutes les catégories de Français, pour qu'elles cessent de sacrifier l'intérêt général à leur intérêt particulier immédiat. « Ne modelons pas la division intérieure du pays sur les divisions du monde. »

— A *Paris*, mort de M. Charles Luizet, gouverneur général de l'A. E. F., ancien préfet de police (19 août 1944). Il était catholique pratiquant.

— A *Nice*, clôture du Congrès radical, ouvert depuis le 18. M. Edouard Herriot est réélu président. Deux discours, d'inspiration sensiblement différente, ont été applaudis avec la même vigueur — celui de M. Daladier, qui fut anticommuniste et antisoviétique, celui de M. Herriot, qui n'a blâmé ni le communisme ni l'U. R. S. S., mais a condamné, ou tout au moins n'a accepté, que sous bénéfice d'inventaire, le plan Marshall et le relèvement de l'Allemagne.

— A *Lourdes*, 5 000 soldats de France assistent au pèlerinage annuel militaire, que présidait S. Em. le cardinal Saliège, archevêque de Toulouse.

LUNDI 22. — A *Paris*, clôture de la Conférence des 16 nations réunies pour élaborer le programme de reconstruction économique de l'Europe. Le rapport final sur les besoins de l'Europe en matière économique est solennellement paraphé à 17 heures, au ministère des Affaires étrangères, en la présence de M. Bevin, ministre des Affaires étrangères britannique et chef de la délégation d'outre-Manche.

— A *Lyon*, fin du IIe Congrès de pastorale liturgique, ouvert depuis le 17. 2 000 congressistes, accourus de 10 pays différents, ont assisté aux conférences données par Mgr Chevrot, le R. P. Congar, O. P., M. Joseph Folliet, le professeur Romano Guardini, M. le chanoine Boulard, le R. P. Férêt, O. P., le R. P. Daniélou, S. J., M. le chanoine Michaud et M. le chanoine Cardijn.

A L'ÉTRANGER. — A *Flushing-Meadows*, à l'Assemblée générale de l'O. N. U., M. Mac Neill, délégué britannique, définit la position de son pays à l'égard des problèmes mondiaux. Il a fait une réplique à M. Vychinski, délégué de l'Union soviétique, qu'il accuse de mener l'O. N. U. à la ruine, en cherchant constamment à imposer sa volonté. Ce discours accentue encore la cassure entre l'Est et l'Ouest.

MARDI 23. — A *Notre-Dame de Paris*, ouverture du Congrès national thérésien, sous la présidence de S. Em. le cardinal Suhard. M. le chanoine Thellier de Poncheville, premier orateur, précise le sens du message apporté par sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus.

— *La Croix* annonce la promotion de Mgr Lotthé, prélat de Sa Sainteté depuis le 18 septembre 1931, à la dignité de protonotaire apostolique. Mgr Lotthé est secrétaire particulier de S. Em. le cardinal Liénart depuis 1928.

A L'ÉTRANGER. — A *Sofia*, M. Nicolas Petkov, leader du parti agrarien, condamné à mort le 16 août dernier, est pendu en présence du procureur du tribunal. Les nombreuses démarches anglo-américaines, la supplique de plusieurs hommes politiques et littérateurs français et les protestations de la Ligue des droits de l'homme n'ont point arrêté le gouvernement communiste bulgare.

— A Lake-Success, à la clôture de la discussion générale de l'Assemblée générale de l'O. N. U., applaudi par toutes les délégations sans exception, M. Trygve Lie, secrétaire général, déplore l'impuissance de l'O. N. U. devant un monde divisé. Il a été décidé la création d'un Comité spécial pour la question palestinienne.

— A *Ceylan*, 95 députés ont été élus au Parlement de Ceylan, et les sièges se répartissent comme suit : parti national uni, 42 ; indépendants, 21 ; Congrès Tamil, 7 ; Congrès ceylanais-indien, 6 ; parti du travail, 1 ; groupes de gauche, 10 ; bolcheviks-léninistes, 5 ; communistes, 3 ; six sièges doivent encore être attribués par le gouverneur de l'île.

MERCREDI 24. — A *Albi*, sacre de S. Exc. Mgr Pierre-Marie Puech, évêque titulaire de Doliche et auxiliaire de S. Exc. Mgr Moussaron, archevêque d'Albi, qui est le prélat consécrateur. (Voir *D. C.*, t. XLIV, col. 956.)

— Les assistants du Congrès national thérésien, réunis dans la grande salle du Palais de Chaillot, écoutent le matin Mgr Germain, directeur des pèlerinages de Lisieux, et le R. P. Piat, Franciscain ; l'après-midi, le R. P. Guissard, A. A., qui met en relief la paternité divine et la voie de l'enfance spirituelle.

— Le Conseil des ministres, réuni sous la présidence de M. Vincent Auriol, entend un exposé de M. P.-H. Teitgen, ministre des Affaires étrangères par intérim, sur la situation internationale, et notamment sur les conclusions de la Conférence européenne de coopération économique. Devant la pénurie d'essence, le Conseil maintient la réduction mensuelle de 40 pour 100 aux prioritaires, décide la suspension aux automobilistes particuliers et n'accorde aux motocyclistes que 5 litres d'essence, à partir du 1er octobre.

— Un décret du gouvernement, paru au *J. O.*, aligne, à partir du 1er octobre 1947, les zones d'allocations familiales sur les zones de salaires. Un autre décret porte les cotisations à la sécurité sociale de 150 000 à 204 000 francs par an.

A L'ÉTRANGER. — En *Hongrie*, s'est constitué le nouveau Cabinet, formé de quatre partis de la coalition gouvernementale (voir 31 août), à la tête duquel se trouve M. Dinnyes (petits propriétaires). A noter que les portefeuilles des Affaires étrangères et de l'Intérieur, deux postes-clés, sont aux mains des communistes, en la personne de MM. Eric Moinar et Lazlo Rajk.

— A l'*O. N. U.*, admission au sein des nations unies du Yémen et du Pakistan.

12 oct. 1947. — N° 1001. — Nouvelle série : N° 88

Ce numéro contient :

Le numéro 1 000 a été tiré à 15 200 exemplaires.

Le directeur : R. Berteaux.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse », 5, rue Bayard, Paris-8e.